

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

PROJET D'AMENAGEMENT DES BERGES DE LA MARNE

Sur le territoire des communes de Thorigny sur Marne et de Dampmart

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire correspondante

Enquête pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 16 DCSE EPU 001

DU 22 AOUT 2016

PIECES JOINTES

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

PROJET D'AMENAGEMENT DES BERGES DE LA MARNE

Sur le territoire des communes de Thorigny sur Marne et de Dampmart

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Enquête parcellaire correspondante

Enquête pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 16 DCSE EPU 001

DU 22 aout 2016

PROCES VERBAL des OBSERVATIONS RECUEILLIES

PROCES- VERBAL

De communication des observations écrites ou orales recueillies dans les registres

et les courriers adressés au commissaire enquêteur

Références : Code de l'environnement Article R.123-18

Arrêté préfectoral N° 16 DCSE EPU 001 du 22 août 2016

Pièces jointes : Copie des pages 2 à 4 du registre d'enquête de Thorigny sur Marne

Copie des annexes 1 à 13 du registre d'enquête de Thorigny sur Marne

Copie des pages 2 à 5 du registre de Dampmart

Copie des annexes 1 à 3 du registre de Dampmart

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire

L'enquête publique unique relative à l'aménagement de berges de la Marne sur les communes de Thorigny sur Marne et de Dampmart s'est terminée le 29 octobre 2016 à 12 h, avec une participation du public relativement importante et sans incident.

Au cours de cette enquête j'ai reçu quarante quatre personnes et recueilli :

- En Mairie de Thorigny sur Marne : deux observations et treize documents écrits.
- En Mairie de Dampmart : onze observations et trois documents écrits.

Copie de l'ensemble de ces observations et de ces documents vous est fournie en pièces jointes.

Une première analyse de l'ensemble des observations formulées met en évidence plusieurs thèmes récurrents :

- Quel est réellement sur le terrain la limite d'emprise de l'expropriation ?
- Les riverains veulent conserver la vue sur la Marne et un accès direct sur les berges.
- L'augmentation des nuisances (bruit, véhicules motorisés...) entraînée par une augmentation importante de la fréquentation.

Le premier thème est très important. Je vous demande de me confirmer, ou d'infirmer, que les clôtures, haies, ou tous dispositifs existants actuellement en bordure du chemin seront conservés, conformément à ce qui aurait été annoncé lors des réunions d'information.

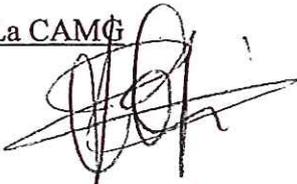
D'autre part j'ai relevé des différences entre les plans du dossier de DUP et ceux de l'étude d'impact. Je vous demande de me confirmer quel est celui qui fait référence.

Vous voudrez bien m'adresser sous quinze jours, conformément aux stipulations de l'article 9 de l'arrêté du 22 août 2016, vos réponses aux observations recueillies ou formulées par moi même.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués

Remis et commenté dans les locaux de la communauté d'agglomération. Fait en 2 exemplaires de deux pages.

La CAMG



Pris connaissance le 03/11/2016

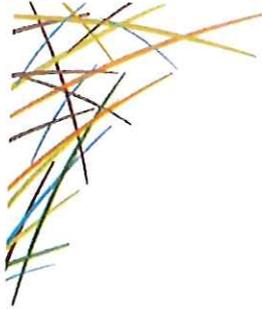
E. Lavelle FRAZDI
Directrice de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur

Mr Jean Pierre BONNARDEL

Remis et commenté le 03/11/2016



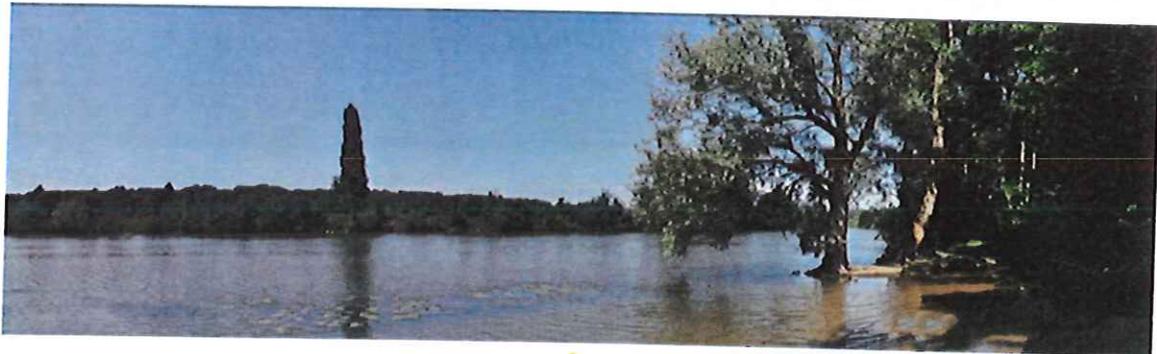


MARNE et GONDOIRE

communauté d'agglomération

**Dossier de réponse aux demandes issues
de l'enquête publique unique**

**Projet d'aménagement des berges de Marne sur les communes de
Thorigny-sur-Marne et Dampmart**



L'enquête publique unique (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique / enquête parcellaire / Enquête pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) dans le cadre du projet d'aménagement des bords de Marne sur les communes de Thorigny sur Marne et Dampmart s'est tenue du 26 septembre au 29 octobre 2016.

Au regard des différentes remarques émises par les participants à l'enquête et à la demande du Commissaire enquêteur, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) apporte dans le présent document les précisions et réponses aux éventuelles requêtes formulées.

Rema
19/11/2016

Sommaire

1.	L'emprise de l'expropriation	4
1.1	Remarques d'ordre général.....	4
1.1.1	L'emprise	4
1.1.2	Servitude de halage ou de marche pied.....	5
1.2	Remarques particulières	6
2.	Les nuisances engendrées par le projet et la nécessité de sécuriser la promenade	8
2.1	La compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de sécurité et de prévention de la délinquance.....	8
2.2	La sécurisation des accès.....	8
2.3	Le mobilier urbain	14
2.4	La sécurité des usagers.....	15
2.5	La réglementation de la promenade	17
3.	Le parti d'aménagement	19
3.1	Remarques d'ordre général.....	19
3.1.1	Le stationnement au niveau de la rue de l'Abreuvoir	19
3.1.2	L'accès direct aux berges.....	19
3.1.3	Le cheminement partagé piétons / cycles	19
3.1.4	La pratique de la pêche	20
3.1.5	Projet de passerelle entre les communes de Chessy et Dampmart.....	24
3.1.3	Coût de l'opération.....	26
3.2	Remarques particulières	26
4.	L'entretien des aménagements.....	28
4.1	Périodicité de l'entretien.....	28
4.2	Gestion des déchets	28
4.3	Haie séparant les terres cultivées de l'emprise projet.....	28
4.4	Montant annuel en termes de maintenance et entretien	28
5.	La signalétique.....	28
6.	La concertation.....	29
6.1	Par des réunions et des entretiens individuels	29
6.2	Par des entretiens téléphoniques	30
6.3	Par des échanges de mails.....	30
6.4	Par voie de presse, site Internet et exposition.....	30
7.	Le foncier	33

7.1	Le prix	33
7.2	Les indemnités d'éviction pour les exploitants agricoles.....	33
8.	La préservation de l'activité agricole	33
9.	Annexes	35

1. L'emprise de l'expropriation

1.1 Remarques d'ordre général

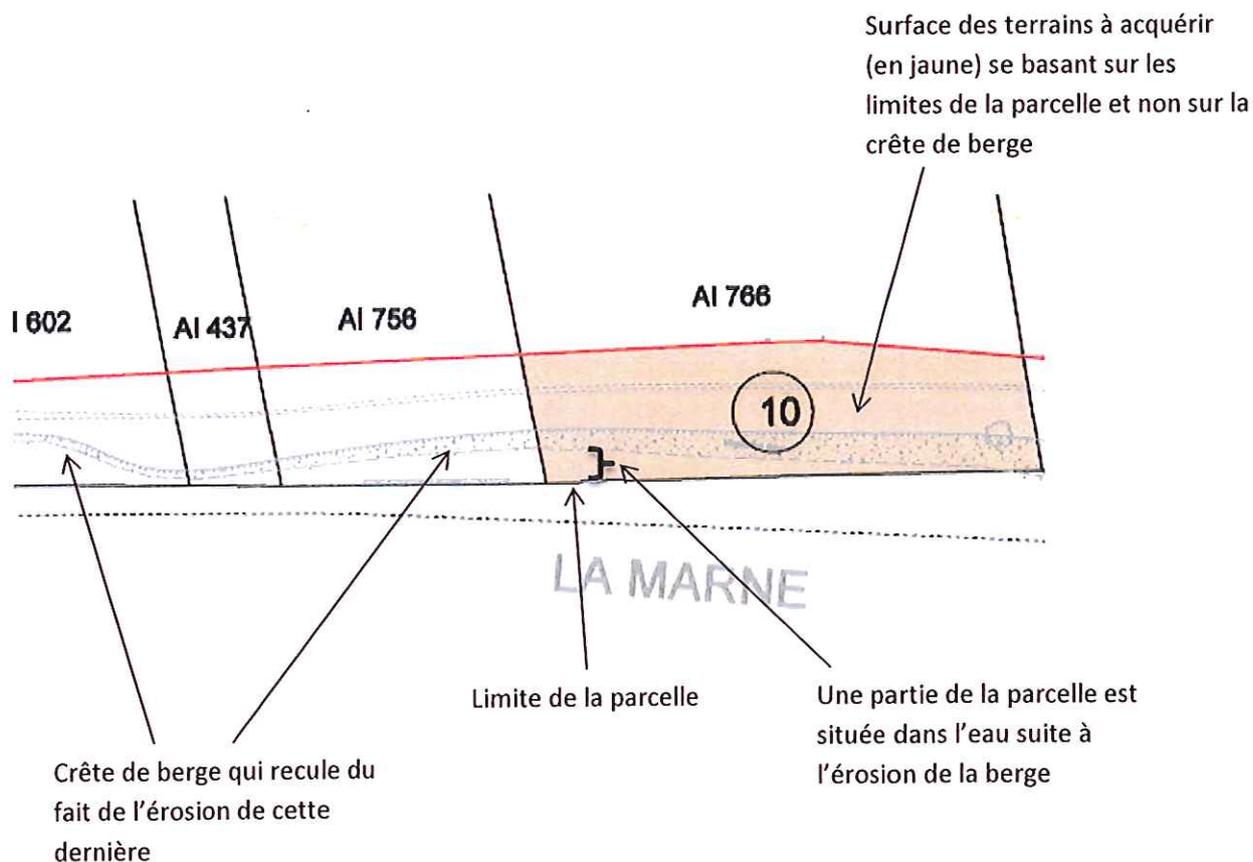
1.1.1 L'emprise

Le projet s'est attaché dans sa définition à respecter les clôtures édifiées. De ce fait, l'emprise à acquérir exclue les clôtures et les haies des propriétés privées, ces dernières **seront toutes conservées**. Initialement, le projet prévoyait exceptionnellement de reculer la clôture de la parcelle AI 664 (propriété de M. BOUVET), de la parcelle communale AI412 et de la parcelle AI413 (propriété de Mme BLET et de Mme FOUCART). Cependant, compte tenu de la demande de M. BOUVET de conserver sa haie à son emplacement actuel, et après visite sur site en présence de propriétaires et riverains le maître d'ouvrage a fait le choix de répondre favorablement à ces requêtes, puisque celle-ci ne remet pas en question l'esprit du projet.

Ainsi, **aucun propriétaire ne verra sa clôture impactée par le projet.**

Ce choix implique un rétrécissement ponctuel de l'emprise du cheminement notamment le long de la propriété de M. BOUVET.

La surface à acquérir se base sur le cadastre et les limites cadastrales. Aussi, pour calculer la surface du terrain à acquérir il faut partir de la limite de la parcelle, et non de la crête de berge, car certaines parcelles ont été érodées et ont donc perdu du terrain. Les limites parcellaires se retrouvent dans la Marne. C'est le cas des parcelles AI602, AI437, AI756 et AI766 dont le plan parcellaire est donné ci-dessous à titre d'exemple.

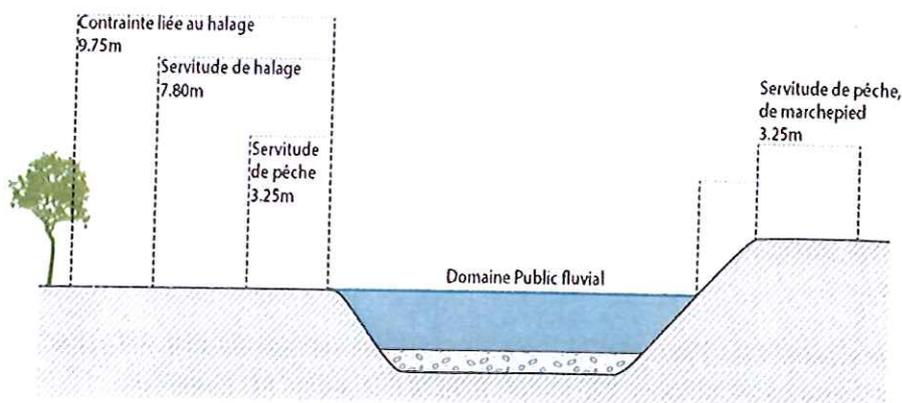


1.1.2 Servitude de halage ou de marche pied

Demande de réduction de l'emprise de l'aménagement à 3.5 mètres (marchepied) permettant de réduire l'effet « autoroute » pour les motos

L'emprise du projet, dans sa largeur maximale, s'est appuyée sur la réalité physique du cheminement d'ores et déjà existant et pratiqué, situé entre les clôtures des propriétaires riverains de la Marne et la Marne elle-même.

Par ailleurs, il est rappelé que les bords de Marne sur les communes de Thorigny-sur-Marne et Dampmart supportent une servitude de halage, et non de marchepied, comme l'a confirmé par courrier VNF (cf. annexe 1).



• Schéma – délimitation de la servitude halage / servitude de marchepied •

Le cheminement projeté est d'une largeur de 1.5m en grave naturelle, un matériau naturel et perméable. Le tracé du chemin suit les inflexions du parcours existant : son tracé n'est donc pas rectiligne.

Ce cheminement sera bordé de part et d'autre de prairies et de plantations ponctuelles, garantissant le maintien de l'ambiance paysagère de promenade sur berges. Les conditions de sécurité pour la fréquentation des promeneurs seront renforcées par le confortement des berges, sans pour autant offrir une emprise accessible aux quads et motos qui seront arrêtés en amont par un dispositif de barrières et de haies.

De part et d'autre, les accotements enherbés permettront la circulation des véhicules d'entretien et de sécurité.

Une haie de 1.5m sera plantée le long des parcelles agricoles pour prévenir des intrusions dans les cultures ou dans l'emprise projet.

Autour du chemin, les séquences paysagères et les ouvertures vers la rivière apporteront diversité et variété. Des barrières de contrôle d'accès anti quad et moto seront mises en place en plusieurs points. Ces localisations ont notamment été vues sur site en présence de riverains.

Le projet s'attache à stabiliser les berges au regard des usages (habitations, équipements, activités ...) et à répondre aux objectifs fixés dans le schéma environnemental des berges des voies navigables

d'Ile-de-France de l'IAU. Le recours aux techniques végétales, voire mixtes, répondant à ces objectifs, nécessitent une disponibilité foncière large.

La servitude de Halage

Par courrier en date du 15 février 2016, la CAMG a sollicité auprès des services de Voies Navigables de France la confirmation que la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 223925 ne s'appliquait pas à la servitude de halage sur le linéaire du projet.

VNF a confirmé son existence et l'intérêt de son maintien par courrier en date du 18 juillet 2016, dont un extrait est donné ci-dessous.

« Je vous informe que l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence administrative disposent que la servitude de halage est constituée, lorsqu'il existe un chemin de halage et que l'intérêt de la navigation le justifie.

Cela implique que le chemin doit exister matériellement en application de la jurisprudence du CE du 13 février 2002 (Pétrossion c/VNF, n°223925) et permettre à VNF de gérer le domaine public en application de ses missions.

Je vous confirme que ledit chemin est utilisé pour la navigation par les services de VNF ainsi que les services de secours en cas d'avaries de bateaux. Son intérêt pour la navigation est manifeste.

Enfin, cette servitude est bien inscrite aux PLU des communes concernées, elle est donc opposable aux autorisations d'urbanisme.»

1.2 Remarques particulières

- Observation de Madame Dupont-Legendre Michèle :

Point soulevé : calcul erroné du surplus de la parcelle dans l'état parcellaire

Réponse de la CAMG : L'état parcellaire indique, pour la parcelle AC 339, un surplus (différence entre la surface totale de la parcelle et la surface à acquérir pour le projet) de 272 m² alors qu'elle devrait être de 581 m². Il s'agit d'une erreur. La surface de l'emprise reste inchangée et n'impacte pas la clôture.

- Observation de Monsieur Longy

Point soulevé : savoir à quoi correspond la surface à acquérir – volonté de conserver sa place de parking en propriété privée

Réponse de la CAMG : la surface à acquérir des parcelles AC 212 (soit 49 m²) et AC 484 (soit 58 m²) englobe la voirie et l'accotement du côté des habitations. Ce dernier supporte, par ailleurs, un candélabre de l'éclairage public (cf. photo ci-dessous). Elle exclue la clôture des propriétés privées.

Cette acquisition, rendue nécessaire pour l'aménagement de ce secteur, permettra la régularisation de la voirie communale réalisée en domaine privée.

Le plan parcellaire sera modifié afin de tenir compte de la requête formulée, et d'exclure de l'emprise projet la place de parking que souhaite conserver, en domaine privé, le propriétaire de la parcelle AC 212.

Par ailleurs, les entrées des propriétés privées donnant sur la rue du Lavoir et de l'Abreuvoir seront traitées avec un revêtement différent de celui de la voirie afin notamment de bien les différencier.



- **Observation de Monsieur Demaret**

Point soulevé : savoir jusqu'à quel niveau les 49 m² figurent sur le projet, que se passe-t-il pour le muret, le grillage ainsi que la porte d'accès

Réponse de la CAMG : Les 49 m² de l'emprise à acquérir exclus la clôture (muret et grille) ainsi que le portail. Elle englobe uniquement l'accotement enherbé qui accueille actuellement un candélabre de l'éclairage public. Cette acquisition a pour objectif la régularisation de la voirie communale réalisée en domaine privée.

- **Observation de Monsieur Dupelin**

Point soulevé : confirmer que sa terrasse n'est pas impactée par le projet

Réponse de la CAMG : L'emprise à acquérir exclue la clôture de la propriété privée. La terrasse se situant derrière la clôture, cette dernière ne se situe pas dans l'emprise du projet.

2. Les nuisances engendrées par le projet et la nécessité de sécuriser la promenade

2.1 La compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de sécurité et de prévention de la délinquance

Les problématiques que connaissent actuellement les communes impliquent des réponses qu'apporte la CAMG. Ainsi, la protection et la sécurisation des espaces et sites naturels, certains classés, s'imposent face à l'occupation illégale ou "détournées" de leur destination originelle par les publics et par certaines pratiques (moto-cross, braconnage, camping sauvage...) et incivilités.

La compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de prévention de la délinquance, découle de ses compétences obligatoires. Au titre de l'intérêt communautaire, a été retenue la coordination de la politique de la ville et, à l'intérieur de celle-ci, celle de la prévention de la délinquance, les communes conservant le "contact direct avec les quartiers".

Ainsi, le CISPD (Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) répond aux obligations de la loi du 5 mars 2007 et instruit son travail dans le cadre plusieurs objectifs :

- la prévention de la délinquance chez les jeunes particulièrement exposés ;
- la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique

Il s'agit de l'instance de réflexion et de concertation de Marne et Gondoire pour la sécurité des personnes et des biens.

Une Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a été signée en juillet 2016 par le préfet de Seine et Marne, Mme la procureur de la République, le Président de la CAMG et les maires des communes de la CAMG. Elle fixe les objectifs, les pistes d'actions à privilégier, au regard de ces trois axes d'intervention et le mode opératoire pour assurer le fonctionnement opérationnel du dispositif.

Marne et Gondoire dispose ainsi d'un **outil opérationnel et fonctionnel** répondant aux besoins recensés sur son territoire et sur les aménagements réalisés en matière de tranquillité et de protection.

Dans ce cadre, le projet de **mise en place d'une police intercommunale** a été engagé et permettra une sécurisation renforcée sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le CISPD observera plus précisément cet aménagement afin notamment d'évaluer les éventuelles nuisances en découlant et mettra en œuvre les actions nécessaires en cas d'augmentation de ces dernières.

2.2 La sécurisation des accès

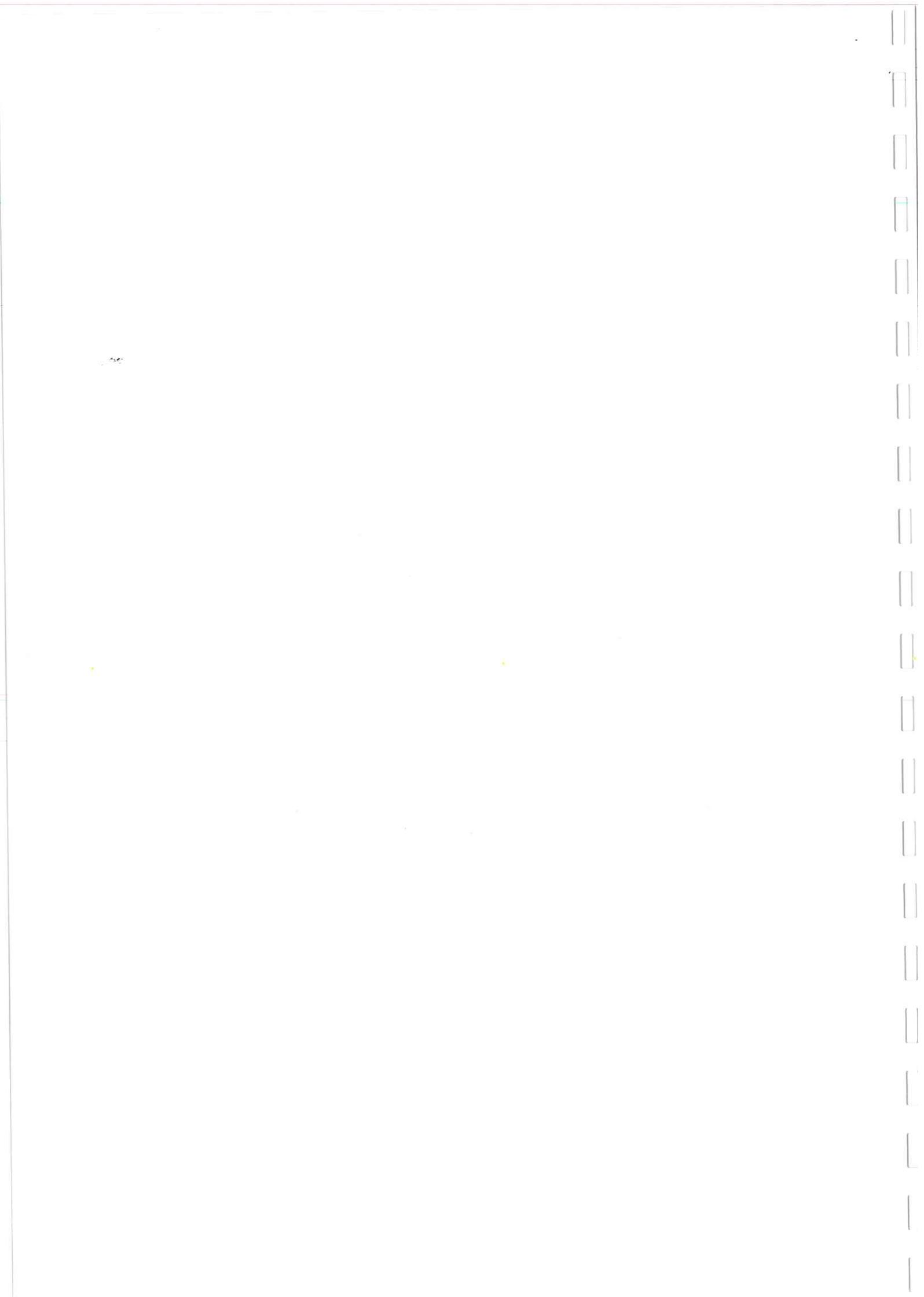
Le chemin sera interdit aux motos et quads par des barrières d'accès disposées en plusieurs points du parcours et la mise en place de haies ou saut de loup (cf. plan de localisation des dispositifs de contrôle des accès ci-dessous). Un arrêté des maires de Dampmart et de Thorigny sur Marne sera

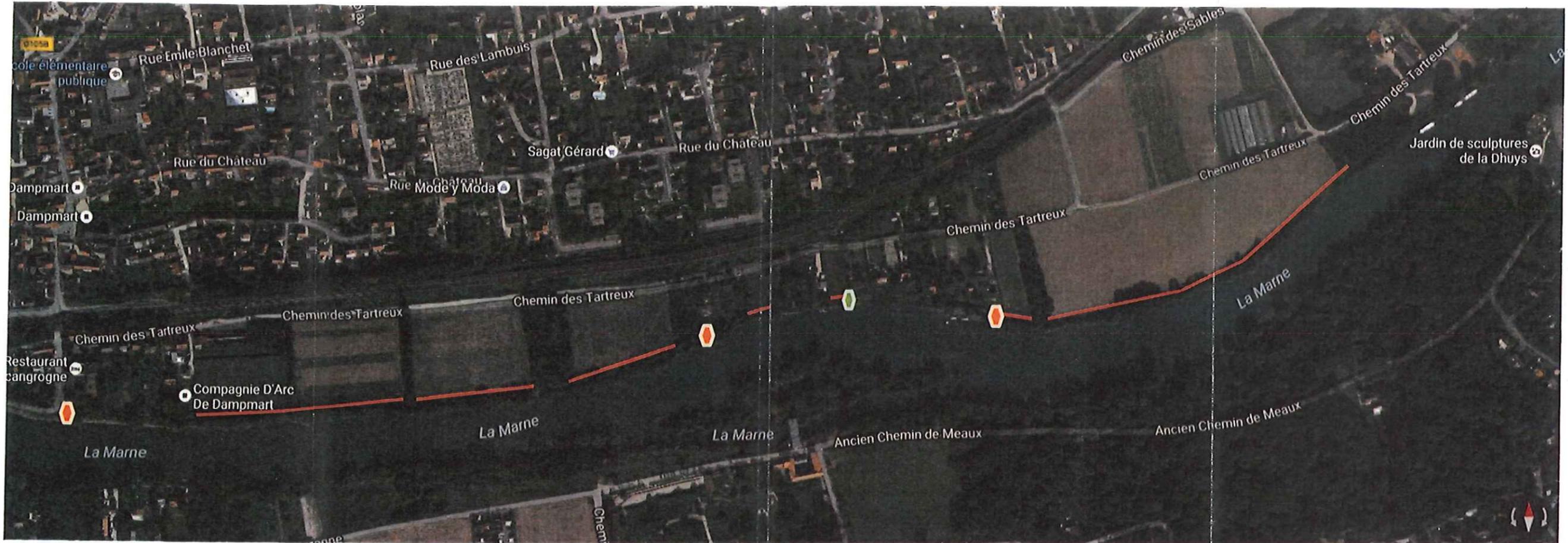
pris au titre de leur pouvoirs de police, afin d'interdire l'accès aux engins motorisés, à l'exception des services d'entretien et de secours. Ce type d'arrêté a été pris pour d'autres aménagements réalisés par Marne et Gondoire sur le territoire : vallées de la Brosse et de la Gondoire, bords de Marne de Pomponne etc.

La localisation des dispositifs de contrôle d'accès a été déterminée en fonction des critères suivants : présence de « point de fragilité », la présence d'habitations. Au total, 5 barrières permettront de contrôler les accès au cheminement (plan de localisation ci-après).

Ces dernières se situeront :

- Au niveau du groupement d'habitations du chemin des tartreux : mise en place de 2 barrières, une en amont de la parcelle AI 412 et l'autre au niveau de la parcelle AE 544
- Au niveau de l'espace vert à l'angle la rue du lavoir et de la rue de l'Abreuvoir
- Au niveau de l'angle de la rue du Lavoir et de la rue du Port Germain
- Au niveau de l'esplanade de loisir de la commune de Thorigny-sur-Marne.

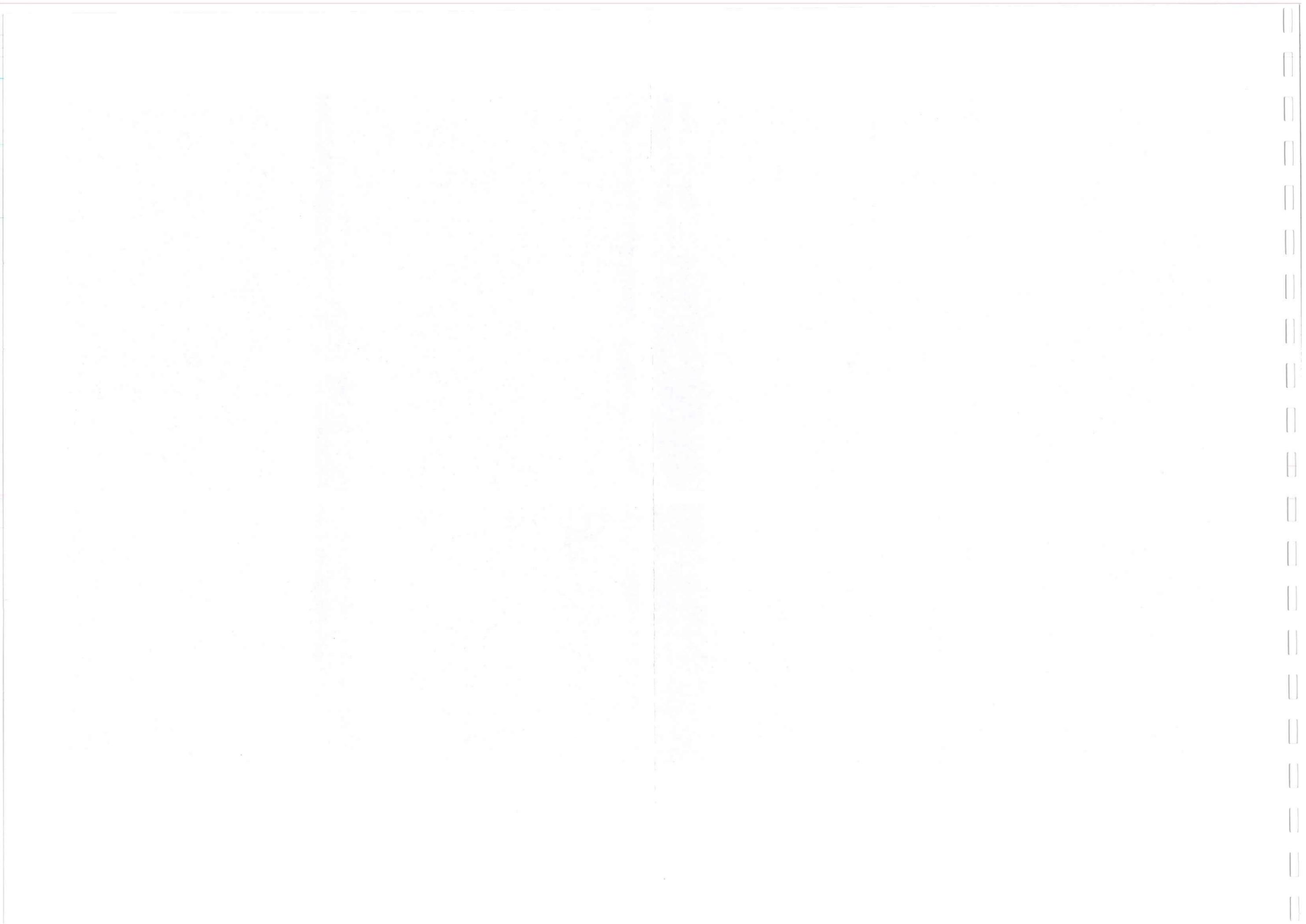




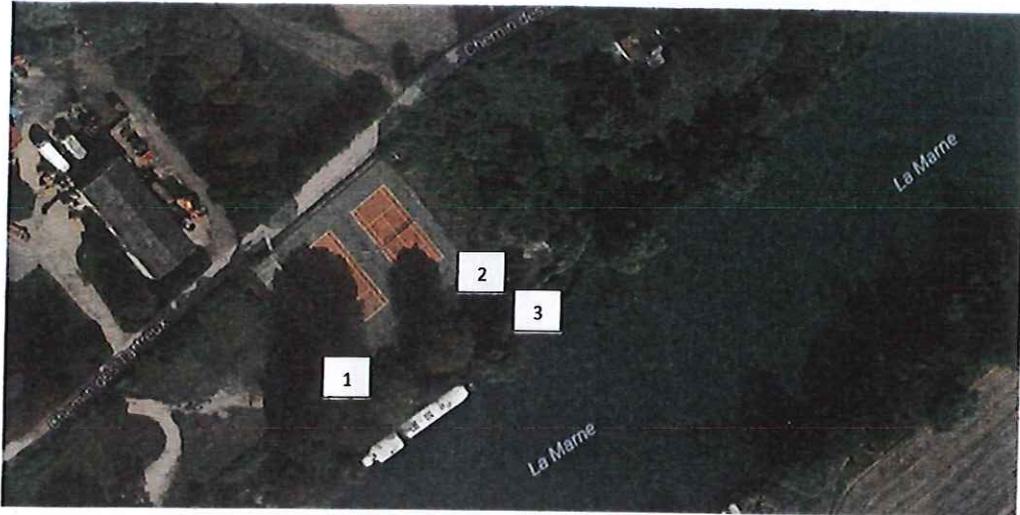
Légende :

	Barrière existante et remplacée dans le cadre du projet		Barrière existante non conservée (vu avec les riverains à l'origine de son installation le 10/11/16)
	Barrière existante conservée (modèle CAMG)		Plantation d'une haie ou aménagement d'un saut de loup en fonction de l'emprise disponible

Localisation des dispositifs de contrôle des accès



L'amont de la promenade, à proximité de la future passerelle, ne nécessite pas de mise en place de barrières sélectives, du fait notamment « d'obstacles » déjà présents : un couvert végétal dense, un talus important, des terrains de tennis et un mur d'entraînement (cf. photos ci-dessous).



Talus végétalisé – photo 1



Connexion avec le projet de la passerelle – photo 2



Connexion avec le projet de la passerelle – photo 3

Amont de la promenade, à proximité de la future passerelle

Les deux accès piétons créés depuis le parking des tennis (un escalier et un accès PMR) seront sécurisés par un autre type de dispositif non amovible.

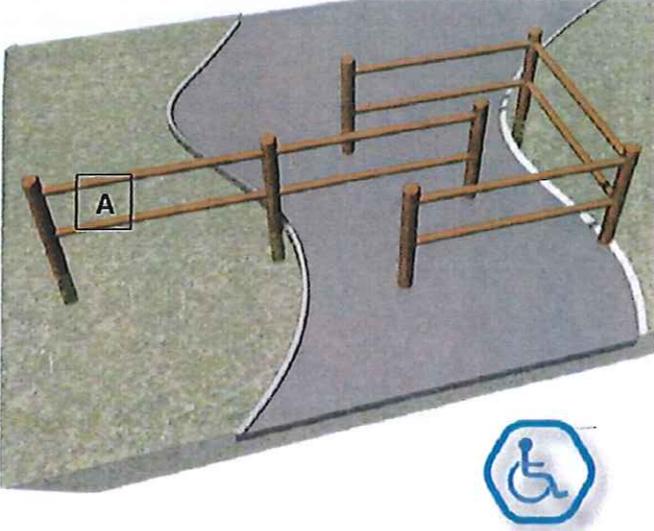


Ce type de dispositif de contrôle d'accès en bois renforcé par un IPN acier est déjà utilisé sur la voirie communautaire. En effet, la CAMG gère plus de 90 km de chemins communautaires. Ces derniers sont équipés de divers dispositifs de contrôles d'accès comme ces bornes, ou encore des potelets, portiques, barrières coulissantes ou chicanes, dont le choix se fait selon les usages et les contextes.

Les barrières de contrôle d'accès au chemin seront pourvues de deux systèmes :

- La chicane proprement dite, qui permet un passage piéton (et également aux personnes à mobilité réduite) et empêche l'accès aux quads et motos ;
- Une barrière amovible avec cadenas, permettant le passage des véhicules d'entretien et de sécurité.

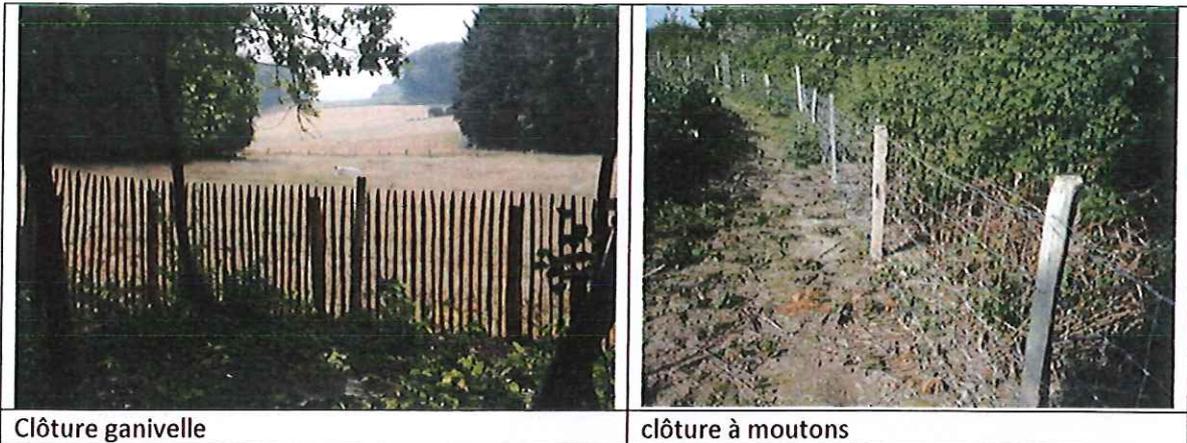
Le modèle proposé pour les contrôles d'accès au chemin est illustré ci-dessous. Il s'agit d'une combinaison des deux dispositifs : la barrière n° A sera remplacée par le modèle de barrière n° A bis et la chicane sera maintenue.

	<p>Barrière d'accès sélective PMR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit l'accès des véhicules motorisés pour la sécurité des promeneurs - Accepte le passage des fauteuils roulants manuels et électriques ainsi que les vélos et poussettes - Conformité avec les réglementations en vigueur permettant le passage d'un fauteuil roulant (gabarit de 0.80m par 1.30m)
	<p>Barrière pivotante fermée par un cadenas pour l'accès des véhicules d'entretien et des secours</p>

Barrières de contrôle d'accès

Les barrières existantes situées sur le parcours seront remplacées, à l'exception de celle située au niveau de la parcelle AE 541 qui sera conservée et déplacée plus en aval afin d'inclure, dans le linéaire contrôlé par des barrières, un groupe d'habitations. Afin d'empêcher tout accès depuis les terres agricoles, une haie sera plantée au niveau des parcelles AE 553, AE 541 et AE 547, ce point a été évoqué et validé le 10 novembre 2016 avec Mme BORGELLA et M. BOUVET lors d'une visite sur site.

Le dispositif de contrôle des accès sera complété par la plantation de haies vives (ou de saut de loup quand l'emprise est suffisante) le long des terres agricoles, comme cela a été demandé par les agriculteurs en réunion publique du 19 juin 2015 et permettra d'éviter d'être une voie d'accès pour les véhicules motorisés et de dégrader les parcelles exploitées. Ces dernières seront doublées d'une clôture provisoire type ganivelle ou à mouton, le temps de leur installation et de leur croissance. Cette haie évitera par ailleurs également tout empiètement par les promeneurs dans les champs.



2.3 Le mobilier urbain

Le projet ne prévoit pas d'éclairage, sauf au niveau de l'esplanade de loisir de Thorigny ainsi que des rues du Lavoir et de l'Abreuvoir où il sera maintenu.

Afin d'éviter le stationnement des promeneurs, aucun banc ne sera installé à proximité des habitations et une prairie fleurie sera semée de part et d'autre du chemin et dont l'entretien permettra de maintenir une certaine hauteur pendant la belle saison (2 à 3 fauches annuelles).

Exemple : situation actuelle / après travaux du tronçon 1c



Etat actuel : espace en herbe régulièrement tondu encourageant les arrêts des promeneurs



Projet : Photomontage suite aux travaux : vue sur la Marne, absence de banc et prairie maintenue haute empêchant le stationnement de promeneurs

Les emplacements déjà équipés de banc seront maintenus et remplacés pour être traités en lieux conviviaux d'accueil du public, tels que :

- la placette à l'extrémité Ouest de la rue du lavoir (bancs, corbeilles et pontons de pêche)
- l'esplanade de loisir à Thorigny-sur-Marne (bancs, tables de pique-nique, corbeilles, pontons de pêche)



La placette de la rue du Lavoir – état initial : présence de bancs

2.4 La sécurité des usagers

La sécurité des usagers sera notamment assurée de la manière suivante :

- la mise en place de barrières de contrôle d'accès au chemin pourvues de deux systèmes : une chicane (1) et une barrière amovible avec cadenas (2).
(1) La chicane proprement dite permettra un passage piéton et cycle (et également aux personnes à mobilité réduite) et empêchera l'accès aux quads et motos. Une haie sera

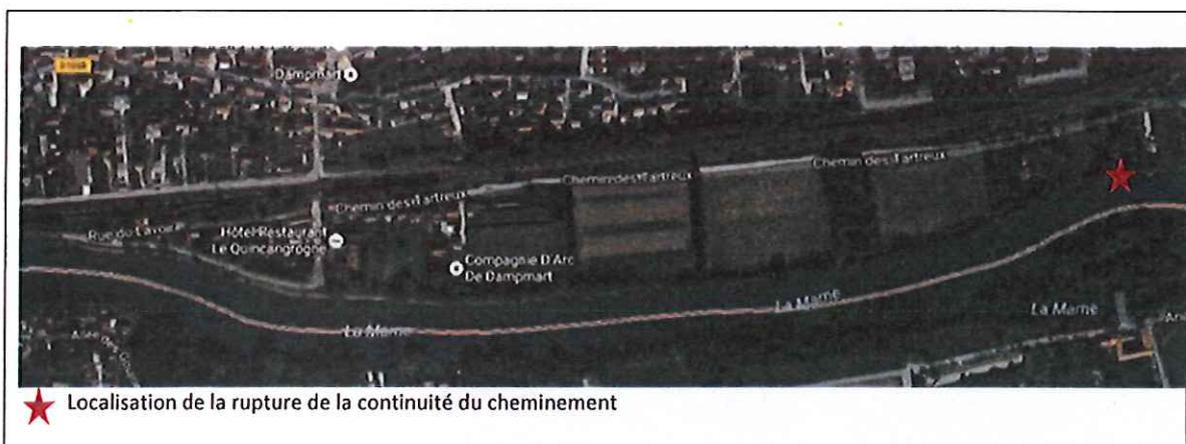
également plantée en limite des parcelles agricoles afin d'empêcher tout accès depuis celles-ci.

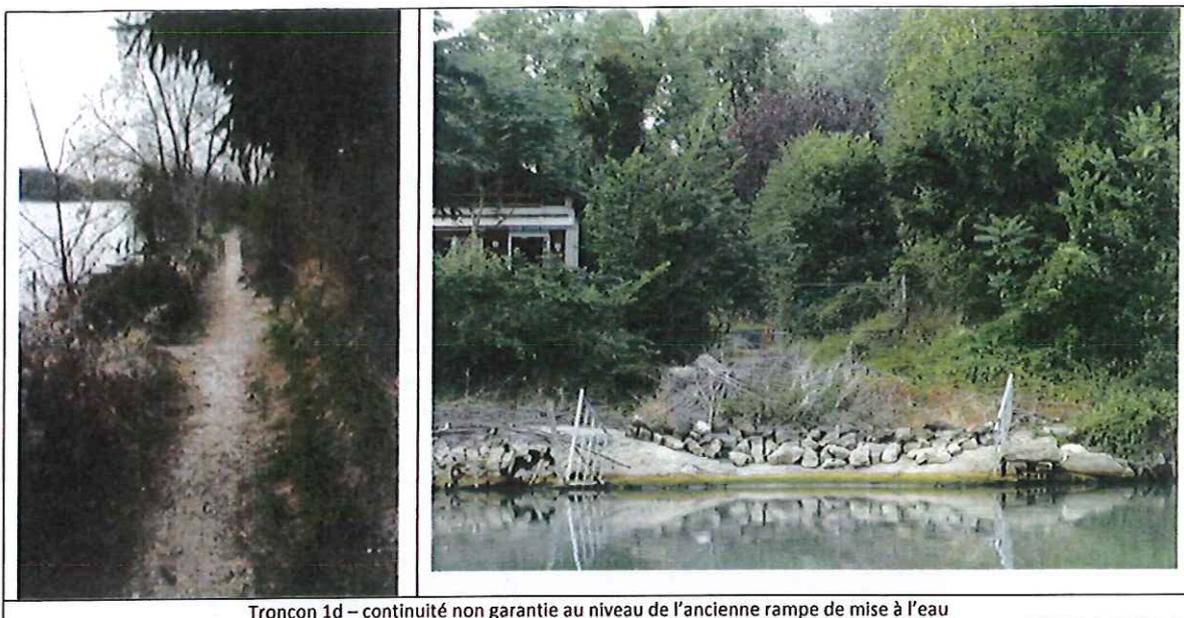
(2) Une barrière amovible avec cadenas, permettant le passage des véhicules d'entretien et de sécurité.

- l'éloignement du chemin de la crête de berge tout en respectant une certaine distance par rapport aux clôtures des riverains.
- la sinuosité du chemin afin de réduire la vitesse des cycles.
- La mise en place de panneaux réglementaires
- Une observation de l'aménagement dans le cadre du CISPD (Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), ce point est développé dans la partie 2.1.

Par ailleurs, l'aménagement des bords de Marne améliorera la sécurité des promeneurs qui empruntent déjà ce parcours puisqu'avec la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ces derniers sont autorisés à circuler sur la servitude. Le projet permettra :

- la stabilisation des berges érodées
- le rétablissement de la continuité du cheminement absente notamment au droit de la parcelle AE 156 en cas de crue de la Marne (cf. photos ci-dessous)
- La stabilisation du chemin en grave naturelle





Tronçon 1d – continuité non garantie au niveau de l'ancienne rampe de mise à l'eau

2.5 La réglementation de la promenade

Pour un meilleur usage de la promenade et le respect de la tranquillité des riverains la bordant, une signalétique sera mise en place par Marne et Gondoire après les travaux d'aménagement. Cette signalétique sera réglementaire (ex. : accès interdit aux engins motorisés sauf véhicules de services, feux interdits, ...) mais également pédagogique (ex. : technique de stabilisation des berges en génie végétal / présence d'exploitations agricoles à proximité de la promenade....). La CAMG demandera aux communes de Dampmart et de Thorigny de prendre un arrêté municipal pour établir cette réglementation comme vu plus haut.

Marne et Gondoire dispose d'une charte de signalétique pour les circulations douces et espaces protégés qu'elle gère. Ces éléments de signalétiques ont une valeur directionnelle, d'informations, et identitaires et participent à l'identité territoriale ainsi diffusée.

Gondoire, en annexe 2. Ce règlement sera affiché et s'appliquera également sur les bords de Marne de Thorigny sur Marne et Dampmart

3. Le parti d'aménagement

3.1 Remarques d'ordre général

3.1.1 Le stationnement au niveau de la rue de l'Abreuvoir

Une petite section de la rue de l'Abreuvoir sera réaménagée. Le stationnement est réorganisé en deux rangées de part et d'autre de la voie. Une quinzaine de places est prévue. Les accès riverains sont maintenus.

3.1.2 L'accès direct aux berges

Le projet d'aménagement prévoit le maintien des accès existants aux berges depuis le fond de parcelle. Les accès existants par des portillons portails etc seront maintenus. Dans l'hypothèse où les riverains n'auraient pas d'accès à ce jour, Marne et Gondoire devenant propriétaire du parcellaire, les riverains pourront adresser un courrier à Marne et Gondoire afin d'être autorisés à accéder directement sur les berges. C'est par exemple ce qui avait été pratiqué dans le cadre de l'aménagement de la vallée de la Gondoire pour les riverains du Clos de la Sarge à Gouvernes.

Concernant les autorisations d'amarrage ou de créations de pontons et petits aménagement sur la Marne, donc sur le domaine public fluvial, cela concernera, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les services de VNF auprès desquels les riverains devront formuler leur demande (voir point 3.1.7). Marne et Gondoire pourra faire le lien entre les riverains et les services de VNF.

3.1.3 Le cheminement partagé piétons / cycles

Le projet propose un cheminement qui sera partagé entre les piétons et cycles, comme c'est le cas actuellement, et non une séparation des flux comme demandé par un riverain. Le chemin sera réalisé en grave naturelle afin qu'il soit praticable et perméable afin de ne pas modifier le régime des eaux pluviales. Outre les barrières interdisant l'accès moto/quad au chemin de halage, le tracé sinueux et la largeur (1,5 mètres) de ce dernier limitera la vitesse des cycles.

Le tracé du chemin sera modifié afin de l'éloigner des habitations. Toutefois, pour des questions de sécurité et de pérennité de l'aménagement, il ne pourra pas être ramené en limite de berge.

Au niveau de la rue du Lavoir, aménagée en voie partagée, des dispositifs de ralentissement du trafic Véhicules Légers seront mis en place.

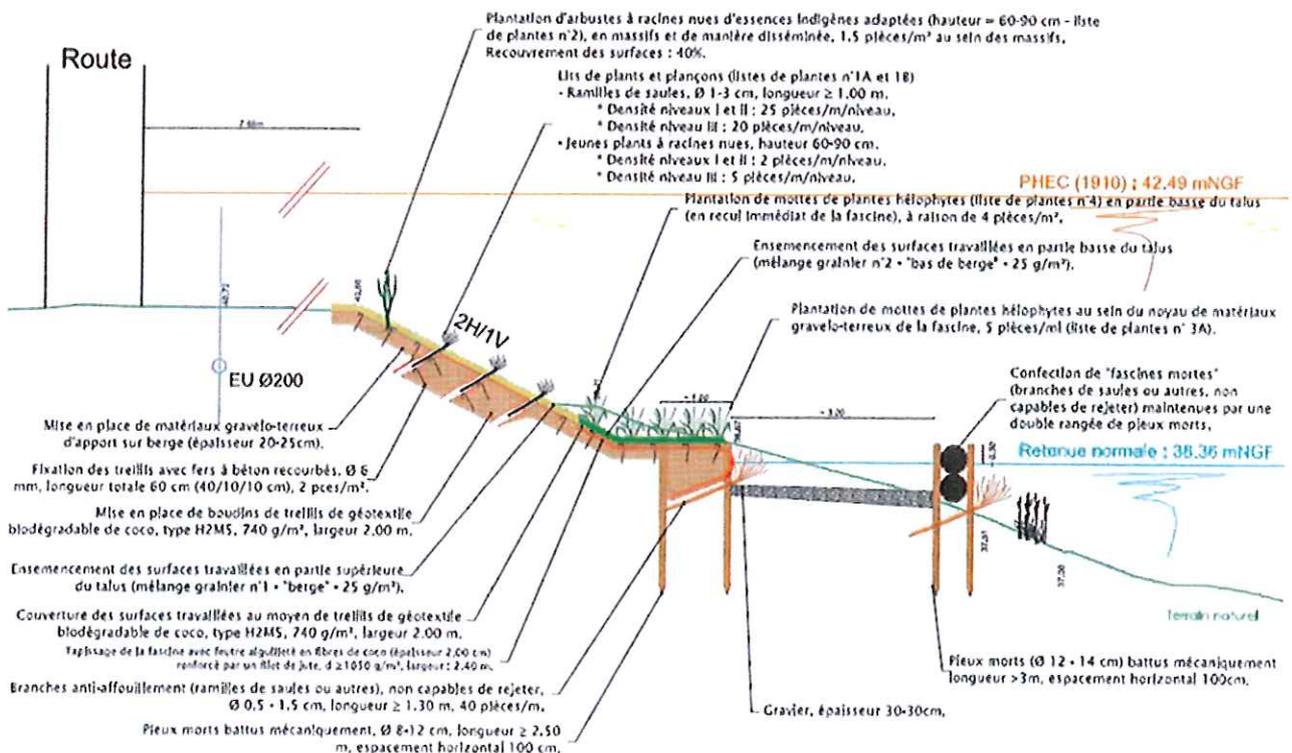
3.1.4 La pratique de la pêche

La pratique de la pêche a été prise en compte dans le projet par l'aménagement de pontons de pêche qui normalise les conditions de l'exercice de cette activité (confort et sécurité) notamment par la création d'un accès pour les Personnes à Mobilité Réduite. Ils assurent un accès sans obstacle aux zones de pêche.

Les pontons de pêche se situent :

- au niveau de la placette de la rue du Lavoir : le projet prévoit 3 pontons. Ils auront une largeur totale de 2m, comprenant 1,5m de cheminement et un banc continu d'une largeur de 50 cm (la largeur de la risberme béton actuelle est d'environ 1 m).
- au niveau de l'esplanade de loisir de la commune de Thorigny-sur-Marne (à l'extrémité ouest du linéaire) : le projet prévoit un ponton de pêche accessible aux Personnes à Mobilité Réduite par une rampe adaptée.

Afin de répondre aux attentes de l'association l'« hameçon de Dampmart », des ouvertures/passages seront réalisés sur la berge ponctuellement afin de faciliter et d'optimiser l'accès au talus et au pied de berge pour les pêcheurs à travers les saules (correspond aux tronçons 1g, 2a et 5). Au total, en plus du projet initial, 15 ouvertures supplémentaires seront prévues (cf. plan de localisation des ouvertures dans les boutures de saules ci-dessous) à raison d'une ouverture tous les 25 mètres environ sur chacun des tronçons. Sur les tronçons 1g et 2a, les pêcheurs auront accès à la plateforme de 1,5m de large en pied de berge correspondant à la surface de plantation de mottes de plantes héliophytes (cf. profils types ci-dessous).





3.1.5 Projet de passerelle entre les communes de Chessy et Dampmart

L'aménagement se connectera avec le projet de passerelle reliant les communes de Chessy et Dampmart, exclusivement dédié aux piétons et cycles. La maîtrise d'ouvrage est portée par Val d'Europe Agglomération. Les travaux débuteront en décembre 2016.

Cette passerelle permettra de relier l'aménagement de ces berges aux berges de la rive gauche (GR14 de Montévrain, statues de Chalifert ...), à la promenade de l'acqueduc de la Dhuis etc, afin d'offrir aux habitants et riverains un large réseau de circulations douces.

3.1.6 Anneaux d'amarrage et autres aménagements en domaine public fluvial

Les éléments ci-dessous reprennent les informations transmises par VNF, la CAMG n'étant pas compétente au niveau du domaine public fluvial. Néanmoins, dans le cadre de rencontres avec les propriétaires riverains, la CAMG s'est proposée de faire le lien en cas de demande avec les services de VNF.

La mise en place d'un anneau pour l'amarrage des bateaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de VNF, gestionnaire du Domaine Public Fluvial. L'accord du maire de la commune est également requis. Les anneaux d'amarrages ne peuvent être implantés que dans une zone de stationnement préalablement délimitée par VNF (cf. article L2124-13 Code général de la propriété des personnes publiques).

Les aménagements réalisés en domaine public fluvial (ponton, anneaux d'amarrage, escalier...) ayant une autorisation en cours de validité et délivrée par VNF (ex. : une convention d'occupation temporaire) seront conservés. Si toutefois ces derniers devaient gêner lors des travaux, ils seraient détruits et reconstruits, et ceci, à la charge de Marne et Gondoire.

3.1.1 La parcelle AE 547

Point soulevé : Quel est le devenir de la parcelle AE547 ?

Réponse de la CAMG : La parcelle AE 547 appartient à la SNCF. Elle se situe pour partie sur les berges de Marne et donc dans l'emprise projet. Dans le cadre des négociations avec la SNCF, la CAMG a la possibilité d'acquérir la totalité de sa surface.

Au niveau des bords de Marne, cette parcelle sera aménagée de la manière suivante : une haie vive ou saut de loup en limite de la parcelle agricole pour empêcher tout accès depuis cette dernière, un chemin en grave naturelle d'1,5 m de large dans la continuité de celui qui sera créé, une sélection végétale de la ripisylve. Pour le restant de la parcelle, aucun projet précis n'a été arrêté. Cette partie peut être traitée en annexe hydraulique de la Marne pour une plus-value écologique. En attendant, elle restera en prairie.



Localisation de la parcelle AE547

3.1.2 Présence d'un ancien abreuvoir

Les vestiges d'un ancien abreuvoir ne pourront pas être conservés (cf. photo ci-dessous) du fait de la nécessité de stabiliser la berge. En effet, la proximité immédiate de la voirie oblige, pour une question de sécurité, à reprendre la berge pour la stabiliser par le biais de technique mixte.



Vestiges d'un ancien abreuvoir

3.1.3 Coût de l'opération

L'estimation financière du projet est de **4 252 118 euros HT**. Ce montant comprend :

- le coût des travaux d'aménagement estimé, au stade Avant-Projet, à **3 808 481 euros HT**
- le coût des études : **333 637 € HT**
- le foncier est estimé à **110 000 €**. L'estimation pour les acquisitions foncières se base sur une évaluation effectuée par les services des domaines en date du 25 mars 2016. Elle correspond aux indemnités de dépossession foncière comprenant l'indemnité principale de dépossession et les indemnités de remplacement (96 000 € d'acquisition foncière et 14 000 € de marge pour aléas). La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire est d'ores et déjà propriétaire de la parcelle AE0541 sur la commune de Dampmart, comprise dans l'emprise de la DUP. D'une surface de 627m², la parcelle a été acquise par préemption le 27 juin 2013 pour un montant de 4 000€.

Les subventions potentielles sont de **3 380 300 euros soit 79% du coût total**. Elles se répartissent de la manière suivante (en cours d'instruction par les organismes subventionneurs) :

Pour les études : 167 000 €

Entente Marne	167 000	40%
---------------	---------	-----

Pour les travaux : 3 171 200 €

Région Ile-de-France au titre des espaces naturels	350 000,00	9%
Région Ile-de-France au titre du GP3	2 115 000,00	55.5%
Département au titre des espaces naturels sensibles	6 200,00	0,1%
Agence de l'Eau Seine Normandie	700 000,00	18%

Pour les acquisitions : 42 100 €

Région Ile-de-France par l'Agence des Espaces Verts, au titre des PRIF	33000	30%
Département au titre des espaces naturels sensibles	9 100	8%

3.2 Remarques particulières

- **Observation de Monsieur Meyer (parcelle AE 156) :**

Point soulevé : Les travaux d'aménagement de berge au niveau de la parcelle AE156 ont fait l'objet d'une autorisation de VNF aux précédents propriétaires (convention n°21130500059 décembre 2005)

Réponse de la CAMG : Les aménagements réalisés en domaine public fluvial au niveau de la parcelle AE 156 ne disposent pas d'autorisation de la part de VNF en cours de validité. Les pontons ne sont pas aux normes pour l'accueil du public. Ces derniers sont en métal alors que tout aménagement réalisé dans le lit d'un cours d'eau doit être en bois.

Concernant la rampe de mise à l'eau, cette dernière ne permet plus la continuité du cheminement puisqu'elle a été directement creusée dans le talus de la berge. Ce qui est problématique en cas de crue.



Il est précisé que le projet d'aménagement des bords de Marne ne prévoit pas de pontons de pêche au droit de la parcelle AE 156, ni de zone de stationnement pour les bateaux. La CAMG, comme indiqué précédemment pourra faire le lien entre VNF et les riverains pour obtenir les autorisations et les intégrer en cas d'accord de VNF dans les travaux.

- **Observation de Monsieur Bongibault (parcelle AD 411) :**

Point soulevé : Il y a actuellement des anneaux fixes en bord de Marne qui permettent d'amarrer un bateau, souhait de conserver cette autorisation et cette possibilité

Réponse de la CAMG : Les anneaux d'amarrages au niveau de la parcelle AD411 ne disposent pas de Convention d'Occupation Temporaire en cours de validité, la présente demande est transmise à VNF (voir point 3.1.7).

- **Observation de Monsieur Dunalet et Monsieur Bongibault**

Point soulevé : Souhait de conserver le droit de passage sur les bords de Marne avec bateau/motoculteur.

Réponse de la CAMG : Les riverains des bords de Marne pourront circuler sur le cheminement avec leur tondeuse autoportée, canoé ou bateau dans la mesure où aucune gêne ne sera occasionnée aux promeneurs, aux personnes en charge de l'entretien et aux autres riverains et que cette circulation ne dégrade pas les aménagements réalisés.

- **Observation de Madame Borgella et Monsieur Bongibault**

Point soulevé : Souhait de conserver la vue existante sur la Marne

Réponse de la CAMG : le projet sera adapté en ce sens pour tous ceux qui en ont fait préalablement la demande.

4. L'entretien des aménagements

4.1 Périodicité de l'entretien

Pour ce qui concerne la périodicité de l'entretien des espaces verts, il est prévu environ 4 passages par an (1 élagage des arbres, 1 taille des haies, 1 à 2 fauches des prairies en novembre). Les deux premières années, il est prévu un passage pour le désherbage (zero phyto) des plantations arbustives environ tous les deux mois. Marne et Gondoire met déjà en place des pratiques d'entretien plus respectueuses de l'environnement en intégrant des démarches tels que le « zéro phyto » et la « gestion différenciée » sur les espaces naturels du territoire. Les surfaces gérées de façon différenciée par Marne et Gondoire représentent environ 260,5 hectares d'espaces naturels sur son territoire.

4.2 Gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire assurera la gestion des déchets sur l'ensemble du linéaire du projet.

4.3 Haie séparant les terres cultivées de l'emprise projet

Les haies seront entretenues par la CAMG une fois par an, en automne. Il s'agit de haies libres.

4.4 Montant annuel en termes de maintenance et entretien

A ce stade du projet, il ne serait pas pertinent de donner un montant annuel d'entretien et de maintenance des aménagements. Les principes d'aménagement du projet reposent notamment sur la réduction des coûts de maintenance et d'entretien. Cela passe par un entretien extensif favorable à la biodiversité, la mise en place de paillage aux pieds des arbres et des arbustes, le choix de végétaux indigènes nécessitant peu d'entretien, l'utilisation de matériaux qualitatifs avec une durée de vie importante.

5. La signalétique

Pour un meilleur usage de la promenade et le respect de la tranquillité des riverains la bordant, une signalétique sera mise en place par Marne et Gondoire. Cette signalétique sera réglementaire (ex. :

accès interdit aux engins motorisés sauf véhicules de services, feux interdits, ...) mais également pédagogique (ex. : technique de stabilisation des berges en génie végétal / présence d'exploitations agricoles à proximité de la promenade...). Un arrêté municipal sera pris pour établir cette réglementation (voir partie 2.5).

De plus, la CAMG se rapprochera de Fédération Française de la Randonnée pédestre pour étudier la possibilité de baliser la promenade.

6. La concertation

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de la concertation au titre de la procédure de débat public, pour autant une démarche d'information, de communication et de concertation a été engagée dès 2014 par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Elle s'est faite de la manière suivante :

6.1 Par des réunions et des entretiens individuels

Avec les communes concernées par les projets

Au début des études, une présentation du projet a été faite auprès des deux communes concernées. Puis, la CAMG a rencontré à plusieurs reprises les communes pour affiner certains points et leur présenter l'évolution du projet.

Avec les riverains, exploitants et propriétaires fonciers

L'Avant-Projet a été présenté de façon détaillé aux riverains de la commune de Dampmart directement concernés par le projet et ceci au cours de 4 réunions tenues les 19, 22, 23 et 30 juin 2015 en mairie de Dampmart. Puis, ces réunions ont été complétées au mois de juillet 2015, février, avril, septembre et novembre 2016 par des entretiens individuels sur site avec les riverains qui le souhaitaient. A ce jour, 13 entretiens ont été sollicités et menés. La CAMG reste disponible pour d'autres entretiens sur site.

Concernant la commune de Thorigny-sur-Marne, où l'emprise projet comprend uniquement des parcelles appartenant à la commune ou à Réseau Ferré de France (RFF) et est éloignée de toute zone d'habitations, la CAMG a rencontré la mairie le 16 janvier 2014 et le mandataire de RFF le 8 avril 2014.

Notre prestataire foncier, le cabinet SEGAT a également rencontré les riverains dans le cadre des négociations foncières.

Avec les instances de la CAMG

Le projet a été présenté aux instances suivantes :

- en comité de suivi, les 21 janvier et 20 mars 2014, validant l'Avant-Projet. Ce comité de suivi est composé d'élus des communes concernées, d'agents de CAMG, SPLA, des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du projet (Région, Département, Entente Marne, AESN, ONEMA, DRIEE, VNF, CA du Val d'Europe...);

- en Commission environnement de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire du 21 juin 2013 pour informer de la poursuite de l'étude du projet d'aménagement des bords de Marne sur les communes de Thorigny sur Marne et Dampmart ;
- en Commission d'appel d'offres du 3 octobre 2013 pour l'avis concernant l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre ;
- en bureaux communautaires :
 - du 7 octobre 2013 pour l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre,
 - du 2 septembre 2013 pour la demande de subvention de la mission de Maîtrise d'œuvre,
 - du 15 juin 2015 pour la demande de financement pour l'acquisition foncière de l'emprise du projet,
 - du 7 décembre 2015 pour la demande de financement auprès de l'AEV de l'emprise foncière du projet ;
- en conseil communautaire du 30 septembre 2013 pour la demande de financement pour la mission de Maîtrise d'œuvre (délibération n° 2013-078).

6.2 Par des entretiens téléphoniques

Avec les associations

Des entretiens téléphoniques ont été menés par la maîtrise d'œuvre du projet auprès de quatre associations (Marne et Gondoire à vélo, RENARD, l'Hameçon de Dampmart et Godérando77) pour :

- présenter l'objet du projet et inclure les associations dans une démarche participative,
- échanger sur leur connaissance du site,
- détailler leurs pratiques des lieux,
- obtenir des informations techniques permettant d'optimiser les aménagements proposés,
- dimensionner les ouvrages en conséquence dans le respect du programme et du budget de la CAMG.

Avec les riverains

Une vingtaine d'échanges téléphoniques entre la CAMG et certains riverains sont à dénombrer avant et pendant l'enquête publique. C'est notamment le cas avec Mme BORGELLA, M. DAMOISELET, M. LEFORT, M. BOUVET, M. LONGY, M. BRUNET. Notre prestataire foncier a également pris contact avec l'ensemble des propriétaires pour présenter le projet et engager les négociations foncières (une centaine d'appels).

6.3 Par des échanges de mails

La CAMG a communiqué sur le projet par mail avec certains riverains dont M. BRUNET, Mme MAGNANI avant l'enquête publique.

6.4 Par voie de presse, site Internet et exposition

Un article a été publié dans Couleurs, le magazine intercommunal de Marne et Gondoire, au mois de juin 2015 et le projet a été abordé dans l'exposition « cap sur la Marne » réalisée par Marne et Gondoire en octobre 2015 sur le quai de la Gourdine à Lagny sur Marne, exposition présentée également sur le site internet Youtube (annexe 3).

La presse locale a également parlé du projet (*La Marne* du 19 mars 2014, *Le Parisien* du 28 octobre 2016) ainsi que les magazines municipaux (*l'Echo de Dampmart* de juillet 2016 et *Vivre à Thorigny* de novembre 2016).

La CAMG a également communiqué sur le projet d'aménagement des bords de Marne par le biais de son site internet. L'enquête publique y a été annoncée avec la mise en ligne du dossier d'enquête.

The screenshot shows a web browser displaying the website for the 'Berges de Marne Thorigny / Dampmart' project. The page layout includes a navigation menu on the left with categories like 'Espaces naturels', 'Accès rapide', and 'Nos flux RSS'. The main content area features a title 'Berges de Marne Thorigny / Dampmart' followed by a descriptive paragraph and a map of the project area. The map is labeled 'Localisation du projet découpé en 5 secteurs distincts' and shows the Marne river with five numbered sectors. Below the map, there are sections for 'Les objectifs de ce projet sont multiples', 'Concernant l'accueil du public', and 'Concernant les berges naturelles'. A 'Nous joindre' box on the right provides contact details for 'Service Espaces naturels'. The browser's address bar shows the URL 'www.marneetgondoire.fr/grands-projets/berges-de-marne-thorigny-dampmart/154.html' and the system tray at the bottom indicates the date '16/06/2016'.

Berges de Marne Thorigny / Dampmart

Dans la continuité des aménagements des circulations douces sur le territoire de Marne et Gondoire, et notamment sur les bords de Marne à Pungonne, et après un diagnostic du site, Marne et Gondoire a engagé depuis 2013 une mission de maîtrise d'oeuvre visant à la définition d'un projet de réhabilitation de plus de 3km de berges à l'amont, sur les communes de Dampmart et de Thorigny sur Marne.

Nous joindre

Service Espaces naturels
Tel: 01 60 35 43 55
Tel 2: 01 60 35 43 50
Courriel

Publications

Feuille de Marne et Gondoire
TOUTES LES PUBLICATIONS

Accès rapide

- Centre aquatique
- Parc culturel de Rentié
- Moulin Russon
- Conservatoire
- Bibliothèques
- Entreprises
- Ventes à la ferme
- Marathon
- Réseau de bus Peps
- Paires de stationnement
- SMO travibus
- Délibérations
- Marchés publics
- Recrutement
- Coordonnées et localisations
- Hébergements
- Nos flux RSS

Localisation du projet découpé en 5 secteurs distincts

Les objectifs de ce projet sont multiples:

Concernant l'accueil du public:

- sécuriser la promenade sur les berges érodées notamment par le bottillage ou le merris de la Marne
- aménager une circulation douce partagée pour piétons et cycles respectueuse du milieu avec l'objectif d'assurer une continuité des itinéraires au-delà de l'emprise du projet,
- réaliser des aménagements spécifiques pour l'accueil du public et sa sécurité, tenant compte des usages (pêche...) et des habitations.

Concernant les berges naturelles:

- conservier les milieux aquatiques liés aux hauts fonds et les enrichir quand cela est possible
- renaturer les berges
- stabiliser les berges le cas échéant en faisant le recours aux techniques de génie végétal et circonscrites uniquement aux secteurs à enjeux (usage, bâti, ouvrages ou infrastructures menacés par l'instabilité des berges)

Ce projet doit être compatible avec les documents de planification existants et en

Enfin, durant l'enquête, des panneaux présentant le projet ont été mis à disposition en mairie :



AMÉNAGEMENT DES BORDS DE MARNE SUR LES COMMUNES DE THORIGNY SUR MARNE ET DAMPMART

Le projet des berges de Marne s'étend sur un linéaire de 3.5 km de l'extrémité du quai de la Marne (commune de Thorigny-sur-Marne) jusqu'à l'aqueduc de la Dhuis sur la Marne (commune de Dampmart).

LA SITUATION ACTUELLE

Arrière de l'aqueduc



» UN SITE ATTRAYANT

De nombreux usages sont déjà présents sur les bords de Marne : randonnée à pied ou à vélo, promenade, club de sport (tennis, tir à l'arc).



Pêche



Tennis

État actuel des berges



Berge actuelle

» DES BERGES ARTIFICIALISÉES

Les causes de la déstabilisation des berges

- le batillage : succession de vagues contre les berges d'un cours d'eau, produites par le passage d'un bateau. L'énergie de chaque vague et la liquéfaction des matériaux sont à l'origine de la formation d'une érosion en pied de berge, qui grossissant entraîne un glissement du talus.
- le marnage : phénomène érosif provoqué par les crues qui sont à l'origine de rapide variation de niveau d'eau. Quand le niveau de l'eau s'élève, l'eau s'infiltre dans la berge et imbibe les terrains. En se retirant rapidement, l'eau emporte avec elle les éléments terreux les plus fins créant un vide autour des gros blocs qui sont alors déstabilisés. L'érosion est là.

Berge érodée



Cratère de la berge



Dégénérescence de la berge

Vieilles herminettes



Piprites

Marais de la Marne

Marais de la Marne

» UNE RICHESSE ÉCOLOGIQUE À CONSERVER DANS UN PAYSAGE DE QUALITÉ

Au gré de la balade, il n'est pas rare de rencontrer le martin pêcheur d'Europe ou des lézards des murailles qui confirment la richesse écologique du site, richesse qui sera confortée par le projet. Toutefois, on constate la présence d'espèces exotiques envahissantes telle que la Renouée du Japon que le projet s'attachera à supprimer.

Marais de la Marne



Herminette

Marais de la Marne



Marais de la Marne

Marais de la Marne



Marais de la Marne

7. Le foncier

La propriété des parties de terrain sous emprise du projet sera transférée à la CAMG par le biais des actes de vente notariés (en cas d'accord amiable) ou par le biais de l'ordonnance d'expropriation qui sera rendue après arbitrage par le juge du Tribunal de Grande Instance. Publiés à la conservation des hypothèques, ces transferts de propriété dégageront les propriétaires des responsabilités qu'ils avaient vis-à-vis de ces parties de terrain.

7.1 Le prix

Formulées pour cause d'utilité publique, les offres d'achat des parties de terrain sous emprise du projet se devront de respecter le principe de « juste indemnité » défini à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme.

En ce sens, les indemnités allouées devront couvrir l'intégralité du préjudice subi, dans la mesure où celui est « direct, matériel et certain ». (Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article L 321-1 et suivants)

En l'espèce, ces offres doivent résulter d'une évaluation du bien par le Service des domaines (évaluation en date du 25 mars 2016), conformément aux articles R. 322-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et prévoir l'indemnisation des frais de rachat d'un « bien identique » (= indemnités de emploi) en plus de l'indemnisation de la valeur du terrain à acquérir en elle-même (= indemnité principale).

A noter que les droits de jouissance en rapport au fleuve (ponton ou autres) dont bénéficieraient les propriétaires riverains sont maintenus en l'état et ne donnent lieu en conséquence à aucune indemnisation compensatoire ou réparatrice.

7.2 Les indemnités d'éviction pour les exploitants agricoles

A ce montant s'ajoutera également, pour les exploitants agricoles une indemnité d'éviction qui couvre la perte de surface à exploiter (qu'elle soit une surface d'intérêt écologique ou une surface de culture) basé sur le protocole d'accord d'indemnisation des exploitants agricoles conclu entre les représentants des organisations professionnelles agricoles et la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne le 16 avril 2013 (annexe 3).

8. La préservation de l'activité agricole

Le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire s'attache à promouvoir un développement équilibré du territoire, entre préservation des espaces agricoles et naturels et développement du secteur urbain.

En effet, l'agriculture du territoire est confrontée à l'étalement urbain et à une pression foncière importante. Sa situation périurbaine peut se révéler être une contrainte en matière notamment de respect des espaces productifs et de conflit d'usage, notamment sur les routes. Pour autant, cette position géographique est également un atout pour se diversifier et développer des circuits courts

Ainsi, la CAMG a mis en place notamment une signalétique « partageons la route » permettant de sensibiliser les usagers à la présence d'engins agricoles, a développé et incité le développement des circuits courts sur son territoire en valorisation les points de vente directe (logo « ferme de Marne et Gondoire ») comme à Dampmart par exemple)..

Cette volonté politique forte de préservation et de pérennisation des espaces agricoles s'est traduite tant dans le SCoT Marne Brosse et Gondoire approuvé en février 2013 ainsi que dans la mise en place d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbain (PPEANP) en 2012, en partenariat avec le Département, l'Agence des Espaces Verts, la chambre d'agriculture et les agriculteurs.

La profession agricole a toujours été associée à ces projets ainsi qu'individuellement les agriculteurs du territoire.

C'est bien évidemment le cas pour le projet d'aménagement des berges de Marne sur Thorigny et Dampmart. Des réunions spécifiques se sont tenues avec les agriculteurs concernés par le projet. C'est notamment à l'occasion d'une de ces réunions que les exploitants agricoles du secteur ont demandé à matérialiser la limite séparative de l'aménagement et de leur parcelle en culture par une haie. Ces dernières seront doublées d'une clôture provisoire type ganivelle ou à mouton, le temps de leur installation. Ce point dès 2015 était pris en compte. Par ailleurs, les canalisations de pompage traversant le chemin de halage seront conservées.

Il est rappelé que ces dernières doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de VNF, donc en dehors de la compétence de Marne et Gondoire.

Dans la continuité de cette volonté politique, les parcelles agricoles en limite du projet ne seront pas impactées par les travaux et ne seront pas un lieu de passage des entreprises pour l'accès aux berges. Les accès pour l'entretien de l'aménagement ne se fera pas par les parcelles agricoles.

Enfin, concernant les servitudes d'irrigation, si celle-ci sont indiquées dans l'acte de vente, elles seront bien évidemment conservées par mention dans l'acte de vente.

9. Annexes

Annexe 1 : courrier VNF – servitude de halage



Direction
Territoriale
Bassin
de la Seine

UTI Marne

Bureau des
Affaires Générales
et Domainales

Gestion du
Domaine Public
Fluvial

Meaux, le 18 JUL. 2016

Communauté d'agglomération de Marne et
Gondoire
Direction de l'Environnement,
Service nature, agriculture et cadre de vie

Domaine de Rentilly
1, rue de l'Étang – CS 20069
Bussy-Saint-Martin
77603 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 3

Objet : Bords de Marne – Servitude de Halage Dampart et Thorigny-sur-Marne
Réf. : BAGD-DPF/2016- *117*
Affaire suivie par : Martine OUIHANNA – 01.60.24.76.76
Courriel : martine.ouihanna@vnf.fr



Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 22 février 2016, vous me sollicitez dans le cadre du projet d'aménagement des berges de Marne sur les communes de Thorigny-sur-Marne et Dampmart, et plus précisément sur la jurisprudence du Conseil d'État n°223925 relative aux conditions de maintien de la servitude de halage.

Je vous informe que l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et la jurisprudence administrative disposent que la servitude de halage est constituée, lorsqu'il existe un chemin de halage et que l'intérêt de la navigation le justifie.

Cela implique que le chemin doit exister matériellement en application de la jurisprudence du CE du 13 février 2002 (Pétrossian c/ VNF, n°223925) et permettre à VNF de gérer le domaine public en application de ses missions.

Je vous confirme que ledit chemin est utilisé pour la navigation par les services de VNF ainsi que les services de secours en cas d'avaries de bateaux. Son intérêt pour la navigation est manifeste.

Enfin, cette servitude est bien inscrite aux PLU des communes concernées, elle est donc opposable aux autorisations d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.


Johan CATOILLARD
Chef de l'unité territoriale d'itinéraire Marne

UTI Marne - Barrage de la Marne - 77100 MEAUX CEDEX
T. +33 (0)1 60 24 76 76 F. +33 (0)1 64 33 57 16 uti.marne@vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L. 4311-1 du code de transports TVA intracommunautaire FR 83 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034. Compte bancaire : AgorA comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 0001005259 17, IBAN FR75 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC : FRPUF331

Annexe 2 : Règlement applicable sur les espaces naturels gérés par Marne et Gondoire

MARNEetGONDOIRE

communauté d'agglomération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2014

ADOPTION DU REGLEMENT APPLICABLE AUX ESPACES NATURELS GERES PAR LA CAMG

DOSSIER N°18

Contexte

Avec l'aboutissement des aménagements de la Vallée de la Gondoire, et dans un souci de simplification et de mise à jour de la réglementation applicables à l'ensemble des sites naturels gérés par la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (Vallées de la Brosse et de la Gondoire, Bord de Marne, etc ...) il apparaît opportun de proposer une nouvelle rédaction du règlement.

Ce dernier sera accessible sur le site internet de la communauté d'agglomération et sera signalé sur site.

Avis préalable du bureau

Le bureau a émis un avis favorable unanime lors de sa séance du 1^{er} décembre 2014.

Nature de la décision

Il est proposé au conseil communautaire de :

- ADOPTER le règlement qui s'appliquera aux différents espaces naturels gérés par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Pièce(s) jointe(s)

Projet de règlement.

- REGLEMENT**Article 1 : Généralités**

Le site est ouvert au public sans interruption. Son accès est libre.

Le présent règlement est applicable : Aux Vallée de la Brosse et de la Gondoire, étang de la Loy et de la Broce et leurs abords compris, aux Bords de Marne et aux espaces naturels dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire. Il s'applique également aux cheminements connectés aux vallées.

Les usagers sont responsables sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code Civil des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation de tous engins motorisés est strictement interdite sur l'ensemble des cheminements, à l'exception des véhicules agricoles et des services de sécurité, d'entretien et technique.

Article 3 : Accès des animaux

Les animaux domestiques tels que les chiens, les chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

Les animaux susceptibles de mordre, et notamment les chiens classés en catégorie 3 et 4, doivent être muselés.

Les animaux de selle sont autorisés et doivent emprunter les pistes cavalières signalées.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 4 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, signalétique, ...).

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Au vu des risques de chute de branche voire d'arbre dans les sous-bois, le public est prié d'emprunter les cheminements prévus à cet effet.

Sont interdits :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées
 - L'allumage de feu et l'utilisation de barbecue
 - Le caravanning, le camping, le bivouac
 - Les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :
 - L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues,
 - L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes de radio et les sonorisations de tout type.
 - L'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.
 - L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.
-

- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 5 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin de respecter la faune et la flore il est interdit de troubler ou de déranger sciemment, par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière que ce soit les animaux et de couper, mutiler, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux.

En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

Les pelouses tondues sont accessibles au public dans un but de détente, en revanche le public ne doit pas accéder aux prairies avant qu'elle n'ait été fauchée et que les produits de fauche n'ai été évacués.

Article 6 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse écrite du Président de Marne et Gondoire.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec leur autorisation formelle et dans le respect des lois et règlements applicables au site classé.
- Toute manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante,

Article 7: Baignade et Patinage

La baignade et le Patinage sont interdits sur les plans d'eau.

Tout contrevenant le fait à ses risques et périls et s'expose le cas échéant à des poursuites.

Article dernier : exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Les services des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Gouvernes, Guermantes, et Saint-Thibault-des-Vignes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire Principal de Lagny-sur-Mame
- Monsieur le Commandant de la Brigade Equestre de la Police nationale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Esbly

Annexe 3 : Protocole d'accord sur l'indemnisation des exploitants agricoles

INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

PROTOCOLE D'ACCORD

conclu entre les représentants des Organisations Professionnelles Agricoles
et la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne

PREAMBULE

Le département de Seine-et-Marne est soumis depuis plusieurs années à un prélèvement très important de terrains nécessaires à la réalisation d'opérations immobilières déclarées d'utilité publique. Son territoire a ainsi connu la création de deux villes nouvelles, du Parc Eurodisney, des déviations (contournement de Meaux) ou aménagements routiers ainsi que le passage de voies de communication nombreuses telles que les autoroutes A4, A5 et les lignes TGV Nord, Interconnexion et TGV Est. D'autres opérations telles que Village Nature sont en cours d'achèvement.

Il présente à cet égard une spécificité unique au regard du resserrement du marché foncier qui se traduit notamment par une baisse importante du nombre des exploitations et une concurrence et pression accrue autour du foncier agricole. On observe par ailleurs des possibilités limitées de compensations d'emprises.

Article 1 - Dispositif

Le présent protocole a pour objet de constater les accords intervenus entre les soussignés, sur le montant des indemnités destinées à réparer les préjudices directs, matériels et certains, subis par les propriétaires exploitants et les exploitants agricoles du fait de l'amputation d'une partie de leur exploitation pour la réalisation de l'ensemble des opérations immobilières, y compris les ouvrages linéaires (autoroutes - TGV) poursuivies pour cause d'utilité publique, soit à l'amiable, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation par les collectivités et organismes soumis à la consultation des Domaines.

En aucun cas, il ne régit la fixation de la valeur vénale des immeubles agricoles.

Cependant, le versement d'une indemnité d'exploitation implique que l'indemnité principale due au propriétaire, exploitant ou non, soit établie sur la base de la valeur occupée des biens expropriés.

Article 2 - Les personnes concernées

Ce protocole concerne tous les exploitants agricoles, individuels ou associés, pouvant justifier, à la date du transfert de propriété ou de la prise de possession anticipée, de leur affiliation au régime de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA), même pour ordre, qu'ils aient la qualité de propriétaire ou de fermier et quel que soit leur régime d'imposition (bénéfice agricole réel ou forfaitaire).

Article 3 - Les biens concernés

Le protocole ne s'applique qu'aux terrains de culture ou d'élevage (prés, jachères et pâtures) effectivement exploités à la date du transfert de propriété ou de la prise de possession anticipée. Sont exclues du présent texte les emprises portant sur les cultures maraîchères et spécialisées ainsi que sur les superficies exclues de la SAU (landes, friches, sols de bâtiments, etc...) sauf dans le cas où elles sont prises en compte pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire.

Article 4 - Les préjudices indemnifiables

Ces préjudices sont constitués par :

- 1) l'indemnité d'éviction qui comprend :
 - a) la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction. Ce préjudice est réparé par une indemnité dénommée indemnité d'exploitation.
 - b) les pertes de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales.
- 2) le supplément pour réduction d'un bail à long terme,
- 3) le supplément pour déséquilibre d'exploitation,
- 4) la perte pour privation de jouissance résultant d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage.

Article 5 - Les préjudices exclus du protocole

- ♦ sont exclues du présent accord mais pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation particulière sur justifications, toutes les autres catégories de préjudices qui relèvent du juge de l'expropriation :

Ainsi peuvent notamment être cités :

- perte de parcelles contiguës au corps de ferme
 - allongement de parcours directement lié à l'emprise
 - mauvaise configuration du reliquat de la parcelle amputée (dépréciation du surplus)
 - perte de clôtures et de points d'eau (sur présentation d'une attestation écrite du propriétaire justifiant son appartenance)
 - perte sur réseaux d'irrigation et de drainage.
- ♦ sont également exclus tous les préjudices ne relevant pas de la compétence de la juridiction de l'expropriation et dont les modalités d'indemnisation doivent être négociées avec le maître d'ouvrage (dommages de travaux publics liés à l'édification d'un ouvrage public, etc...)

Article 6 - Modalités de calcul des indemnités

Les éléments retenus pour la détermination des différentes indemnités sont ceux des comptes d'exploitation types que l'Administration a établis au titre des seules années 2010 et 2011 et non des trois dernières années, comme cela avait été le cas dans les protocoles antérieurs. Il a été en effet décidé d'exclure l'année 2009 comme année de référence compte tenu de la rupture atypique et très accentuée des recettes d'exploitation ressortant du compte d'exploitation.

L'indemnité d'éviction est calculée sur la base de la moyenne de ces deux années de référence (cf. annexe II).

Article 7 - L'indemnité d'éviction

Article 7-1 - Assiette de l'indemnité d'exploitation

L'indemnité d'exploitation correspond à la marge brute, qui se définit comme la différence entre le produit brut de l'exploitation et les charges proportionnelles nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production, ces éléments étant tirés du compte-type.

Article 7-2 - Détermination de la durée de la perte de revenu indemnisable

Le préjudice d'exploitation est la perte subie par l'exploitant pendant le temps moyen nécessaire pour retrouver une situation équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

Compte tenu de la spécificité du département telle qu'elle est exposée dans le préambule du présent protocole, ce délai est évalué à 7 années.

Article 7-3 - L'indemnité pour perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la valeur des fumures restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien.

Elle se compose :

- d'une part, de la valeur à l'hectare des engrais et amendements figurant au compte-type, majorée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80%, 60%, 40% et 20% des valeurs ressortant des comptes types correspondants.
- d'autre part, d'une somme forfaitaire de 640 € à l'hectare représentant les apports végétaux.

Article 8 - Montant de l'indemnité d'éviction

L'indemnité d'exploitation est fixée dès lors pour les années 2013 à 2019 à 1,02 €/m² comme il résulte des calculs de l'annexe II.

Article 9 - Supplément pour pression foncière

Compte tenu de la pression foncière générée par la proximité de Paris, une majoration de 0,15 €/m² est allouée pour les territoires des communes figurant en annexe I, portant ainsi l'indemnité à 1,17 €/m² pour la même période.

Il est décidé que, pour faire face aux nouvelles et importantes pressions qu'exercent les nécessités de constructions et d'activités telles qu'elles sont envisagées au SDRIF et dans la Loi du Grand Paris, un point sera fait en année 3, c'est-à-dire à fin 2015, pour savoir s'il y a lieu d'étendre la dite zone.

De plus, dans l'hypothèse où une commune deviendrait soumise à une pression particulièrement forte il pourra, à tout moment, sur demande de l'une des parties signataires, être envisagé son insertion dans la zone dite de pression foncière, compte tenu de l'analyse des données statistiques, juridiques, et d'environnement, de nature à justifier cette inclusion.

Article 10 - Exploitants au bénéfice réel

Les exploitants agricoles imposables sur leur revenu d'après le bénéfice réel, soit selon le régime normal, soit selon les régimes simplifiés, peuvent demander que le calcul des indemnités soit effectué à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La même demande peut être formulée par tout exploitant dont la comptabilité est tenue depuis 5 ans au moins par un Centre de Gestion Agréé.

Article 11 - Supplément pour existence de bail à long terme

En cas d'existence d'un bail à long terme constaté à la date de l'ordonnance d'expropriation (1) qui a pour effet d'éteindre tous les droits réels et personnels sur les biens expropriés (art L 12-2 du code de l'expropriation), il sera alloué une indemnité spécifique établie comme suit :

Durée restant à courir :

- de 9 à 12 ans..... 5 % de l'indemnité d'éviction
 - de 12 à 18 ans..... 10 % de l'indemnité d'éviction
 - lorsque la durée du bail restant à courir excédera 18 ans, l'indemnité fera l'objet d'un examen particulier.
- (1) Si l'ordonnance d'expropriation n'a pas encore été rendue à la date du jugement fixant les indemnités, la durée du bail restant à courir sera appréciée à la date du jugement de première instance. Il en sera de même, en cas d'appel, dès lors que l'ordonnance d'expropriation sera intervenue postérieurement au jugement de première instance et avant l'audience d'appel.

Article 12 - Supplément pour déséquilibre d'exploitation et moins-value d'exploitation

Pour tenir compte du déséquilibre causé à l'exploitation par l'emprise, l'exploitant agricole concerné bénéficiera d'une majoration de l'indemnité d'éviction.

Pour la détermination du pourcentage d'emprise, il sera également tenu compte des emprises successives pendant une période de dix années ayant précédé la DUP de l'opération concernée, dans les conditions prévues à l'article L 13-11 3° du Code de l'Expropriation.

Le taux de cette majoration est fixé comme suit :

- emprise de 0 à 5 % néant
- emprise de 5 à 10 % 10 % de l'indemnité d'éviction
- emprise de 10 à 20 % 15 % de l'indemnité d'éviction
- emprise de 20 à 35 % 20 % de l'indemnité d'éviction
- au-delà de 35 % d'emprise, ou dans le cas de déséquilibre grave, au sens de l'article R 352-2 du code rural, une étude particulière sera réalisée pour apprécier le montant de l'indemnité d'éviction. Un état de la Mutualité Sociale Agricole sera fourni par l'exploitant agricole.

Article 13 - Indemnité de Privation de Jouissance en cas de remembrement avec inclusion d'emprise (I.P.J.)

Article 13-1 - Principe

Sans attendre l'issue des opérations de remembrement, l'expropriant pourra être autorisé à prendre possession des terrains d'emprises conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 13-2 - Indemnité de Privation de Jouissance (I.P.J.)

Pendant la période comprise entre la date de prise de possession par l'expropriant des terrains d'emprises et celle de l'entrée en possession par l'exploitant des nouveaux lots parcellaires issus du remembrement, l'expropriant versera, pour chaque année culturale, une indemnité dite de privation de jouissance, égale à la marge brute tirée des éléments du dernier compte d'exploitation.

Article 14 - Entrée en vigueur et durée du protocole

Article 14-1 - Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter du 16 avril 2013. Il s'applique également aux opérations en cours à cette date dès lors que ces dernières n'auront pas déjà donné lieu à fixation définitive de l'indemnité d'éviction sur la base du protocole antérieur expiré au 31/12/2012.

Article 14-2 - Durée du protocole

Le présent protocole est applicable à compter du 16 avril 2013 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Melun, le 16 Avril 2013

Le Président
de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne



Thierry BONTOUR

Le Président de la Fédération
Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles de Seine-et-Marne

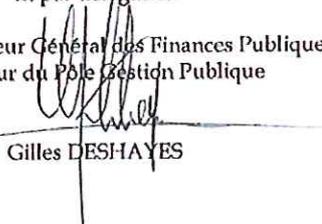


Christophe DE RYCKE

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne

Et par délégation

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur du Pôle Gestion Publique



Gilles DESHAYES

ARTICLE 9 - zone 2

ANNET SUR MARNE	DAMMARTIN EN GOELE	MAROLLES SUR SEINE	ROCHETTE (LA)
BAILLY ROMAINVILLIERS	DAMPART	MAUREGARD	ROISSY EN BRIE
BALLOY	DARVAULT	MEAUX	ROUVRES
BARBEY	DHUISY	MELUN	ROZAY EN BRIE
BARCY	ECUELLES	MESNIL AMELOT (LE)	RUBELLES
BAZOCCHES LES BRAY	EGLIGNY	MESSY	SAVIGNY LE TEMPLE
BOISSISE LE ROI	EMERAINVILLE	MISY SUR YONNE	SEINE PORT
BRAY SUR SEINE	ESBLY	MITRY MORY	SEPT SORTS
BRIE COMTE ROBERT	ESMANS	MOISENAY	SERRIS
BROU SUR CHANTEREINE	EVRY GREGY SUR YERRES	MOISSY CRAMAYEL	SERVON
BUSSY SAINT GEORGES	FAVIERES	MONTCEAUX LES MEAUX	SOIGNOLLES EN BRIE
BUSSY SAINT MARTIN	FEROLLES ATTILLY	MONTEREAU FAULT YONNE	SOLERS
CANNES ECLUSES	FERRIERES EN BRIE	MONTEREAU SUR LE JARD	SOUPPES SUR LOING
CARNETIN	FERTE GAUCHER (LA)	MONTEVRAIN	ST COLOMBE
CESSON	FERTE SOUS JOUARRE (LA)	MONTGE EN GOELE	ST FARGEAU PONTIERRY
CHALIFERT	FONTENAY TRESIGNY	MONTHYON	ST GERMAIN LAXIS
CHAMBRY	FORFRY	MONTRY	ST GERMAIN LAVAL
CHAMPDEUIL	FOUJU	MORMANT	ST GERMAIN SUR MORIN
CHAMPS SUR MARNE	FRESNES SUR MARNE	MOUROUX	ST MARD
CHANTELOUP EN BRIE	FUBLAINES	MOUSSEAUX LES BRAY	ST MESMES
CHAPELLE LA REINE (LA)	GERMIGNY L'EVEQUE	MOUSSY LE NEUF	ST PATHUS
CHARMENTRAY	GESVRES LE CHAPITRE	MOUSSY LE VIEUX	ST PIERRE LES NEMOURS
CHARNY	GOUVERNES	MOUY SUR SEINE	ST SOUPPLETS
CHATEAU LONDON	GRAVON	NANDY	ST THIBAUTS DES VIGNES
CHATELET EN BRIE (LE)	GRESSY	NANGIS	ST SAUVEUR LES BRAY
CHATRES	GRETZ ARMAINVILLIERS	NANTEUIL LES MEAUX	TOMBE (LA)
CHAUCONIN NEUFMONTIERS	GRISY SUISNES	NANTOUILLET	THIEUX
CHAUMES EN BRIE	GUERMANTIES	NEMOURS	THIORIGNY SUR MARNE
CHATENAY SUR SEINE	GUIGNES RABUTIN	NEUFMOUTIERS EN BRIE	TORCY
CHILLES	ISLES LES VILLENOY	NOISIEL	TOURNAN EN BRIE
CHIESSY	IVERNY	OISSERY	TRILBARDOU
CHEVRY COSSIGNY	JABLINES	ORMES SUR VOULZIE (LES)	TRILPORT
CLAYE SOUILLY	JAILINES	OTHIS	VAIRES SUR MARNE
COLLEGIEN	JOSSIGNY	OZOIR LA FERRIERE	VARENNES SUR SEINE
COMBS LA VILLE	JUILLY	OZOUER LE VOULGIS	VARREDES
COMPANS	LAGNY SUR MARNE	PENCHARD	VAUX LE PENIL
CONCHES	LESCHES	PIN (LE)	VERNEUIL L'ETANG
CONDE SAINTE LIBIAIRE	LESIGNY	PLESSIS AUX BOIS (LE)	VERT SAINT DENIS
COUBERT	LIEUSAIN	PLESSIS L'EVEQUE (LE)	VIGNELY
COUILLY PONT AUX DAMES	LIMOGES FOURCHES	POIGNY	VILLENEUVE LE COMTE
COULOMMIERS	LISSY	POINCY	VILLENEUVE SAINT DENIS
COUPVRAY	LIVERDY EN BRIE	POMMEUSE	VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
COURCELLES EN BASSEE	LIVRY SUR SEINE	POMPONNE	VILLENOY
COURQUETAINE	LIZY SUR OURCQ	PONTAULT COMBAULT	VILLEPARISIS
COURTRY	LOGNES	PONTCARRE	VILLEROY
COUTEVROULT	LONGPERRIER	PRECY SUR MARNE	VILLEVAUDE
CRECY LA CHAPELLE	LONGUEVILLE	PRESLES EN BRIE	VILLIERS SUR MORIN
CREGY LES MEAUX	MAGNY LE HONGRE	PRINGY	VIMPELLES
CRISENOY	MAINCY	PROVINS	VINANTES
CROISSY BEAUBOURG	MARCHEMORET	QUINCY VOISINS	VOISENON
CUISY	MAREUIL LES MEAUX	REAU	VOULANGIS
DAMMARIE LES LYS		REBAIS	YEBLES

CALCUL DE L'INDEMNITE D'EVICITION

	compte-type 2010		compte-type 2011	
Produit brut	1 806,75	1 806,75	1 924,88	1 924,88
Charges proportionnelles				
Produits Achetés		436,90		480,19
engrais	155,68		186,63	
amendements	10,25		12,50	
Semences	82,43		83,25	
Produits de défense des végétaux	132,18		132,18	
Aliments du Bétail	5,80		6,85	
Animaux	0,00		0,00	
Carburants lubrifiants	44,80		52,88	
Autres fournitures (forfait)	5,78		5,92	
Fermage	107,93	107,93	111,08	111,08
Honoraires Vétérinaires	10,48	10,48	10,70	10,70
Impôts et Taxes	3,35	3,35	3,35	3,35
TOTAL CHARGES		558,65		605,32
MARGE BRUTE		1 248,10		1 319,56
MARGE BRUTE		1 248,10		1 319,56
		X		X
DURÉE DE CAPITALISATION		7		7
INDEMNITÉ D'EXPLOITATION		8 736,70		9 236,89
FUMURES ET ARRIERE-FUMURES		563,83		579,26
FORFAIT VEGETAUX		640,00		640,00
SOIT		0,99 €/m ²		1,05 €/m ²

MOYENNE DES 2 ANNEES :

1,02 €/m²


FUMURES ET ARRIERES FUMURES FORFAIT VEGETAUX

2011

2011	$\frac{7965}{40}$		199,125
2010	$\frac{6637}{40}$	X 80 %	132,74
2009	$\frac{7997}{40}$	X 60 %	119,96
2008	$\frac{9308}{40}$	X 40 %	93,08
2007	$\frac{6872}{40}$	X 20 %	34,36
TOTAL			579,26

2010

2010	$\frac{6637}{40}$		165,93
2009	$\frac{7997}{40}$	X 80 %	159,94
2008	$\frac{9308}{40}$	X 60 %	139,62
2007	$\frac{6872}{40}$	X 40 %	68,72
2006	$\frac{5924}{40}$	X 20 %	29,62
TOTAL			563,83

Page jointe 3

Note ?

MARNE et GONDOIRE

communauté d'agglomération



VILLES & PAYSAGES

egis eau



CDC Biodiversité



COMUNAUTE D'AGGLOMERATION

MARNE ET GONDOIRE

Aménagement des bords de Marne à Thorigny sur Marne et Dampmart

COMPTE-RENDU d'entretiens avec les associations

Organismes & Entreprises	Noms	Qualités	Téléphones	Portables	e-mail	Adresses	Diff
CA de Marne et Gondoire	Mme Emmanuelle FRAZDI	Directrice de l'environnement	01.60.35.43.55	06.79.05.68.22	emmanuelle.frazdi@marneetgondoire.fr	Domaine de Rentilly – Bussy Saint Martin BP 29 77607 Marne la vallée cedex 3	X
	Mme Aurélie PAINDAVOINE	Responsable du service espaces naturels	01.60.35.43.55	06.48.74.45.27	aurelie.paindavoine@marneetgondoire.fr		X
	Mme Magali CODINA	Chargée de mission milieux aquatiques	01.60.35.43.55		magali.codina@marneetgondoire.fr		X
Atelier Villes & Paysages	M. VERET Eric	Chef d'agence adjoint	01.44.70.04.08	06 03 79 70 66	eric.veret@villesetpaysages.fr	107 avenue Parmentier 75011 Paris	X
	Mme. Camille BARBERI	Assistante d'études	01.44.70.04.08		camille.barberi@villesetpaysages.fr		X
EGIS EAU	M. Rémy CROIX				remy.croix@egis.fr	15 avenue du Centre CS 20538 Guyancourt 78286 Saint Quentin en Yvelines	X
	Mme Céline BOITTIN	Chargée d'étude	01.39.41.40.00		celine.boittin@egis.fr		X
CDC Biodiversité	Mme Céline DESMOULIERE	Responsable du pôle paysage et ingénierie végétale	01.76.21.75.30	06.46.26.14.78	Celine.desmouliere@cdc-biodiversite.fr	102 rue Réaumur 75002 Paris	X
	M. Arnaud GRACHET	Technicien de l'arbre	01.76.21.75.31	06.24.52.01.65	Arnaud.grachet@cdc-biodiversite.fr		X
BIOTOPE	M. Sylvain FROC	Responsable agence Bassin Parisien	01.40.09.04.37		sfroc@biotope.fr	25 Impasse Mousset 75012 Paris	X

Reçu de

13/9/2016

1950

REPORT

ON THE

COMPARATIVE ANALYSIS OF THE EFFECTS OF

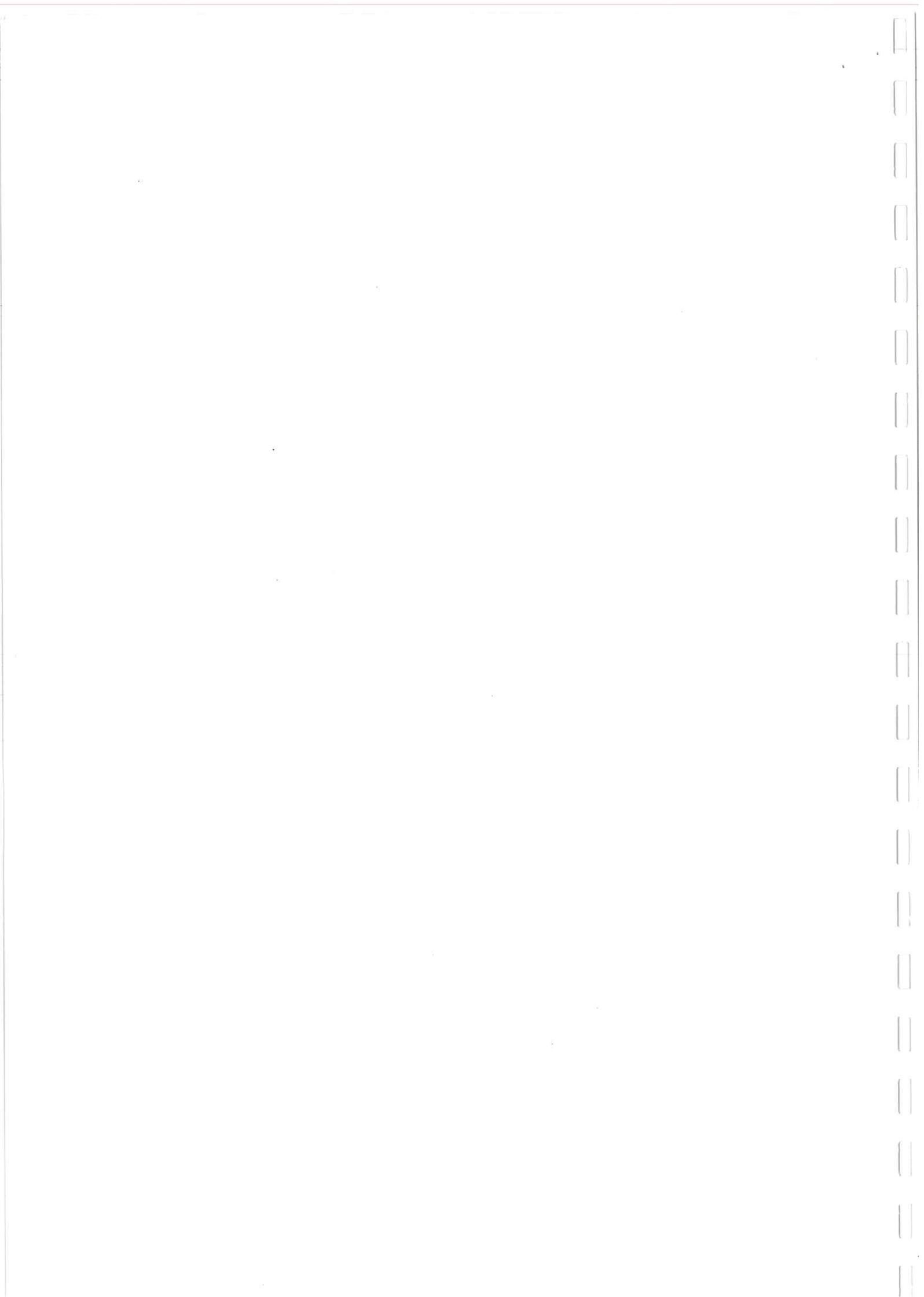
VARIOUS FACTORS ON THE GROWTH OF

PLANTS UNDER DIFFERENT CONDITIONS

Year	Month	Temperature (°C)	Humidity (%)	Light (hours)	Water (mm)	Soil (type)	Plant Growth (cm)
1950	Jan	5	85	12	10	Clay	2.5
1950	Feb	6	80	14	12	Sand	3.0
1950	Mar	8	75	16	15	Loam	3.5
1950	Apr	10	70	18	18	Clay	4.0
1950	May	12	65	20	20	Sand	4.5
1950	Jun	15	60	22	22	Loam	5.0
1950	Jul	18	55	24	24	Clay	5.5
1950	Aug	20	50	26	26	Sand	6.0
1950	Sep	18	55	24	24	Loam	5.5
1950	Oct	15	60	22	22	Clay	5.0
1950	Nov	10	70	18	18	Sand	4.0
1950	Dec	5	85	12	10	Loam	2.5

Sommaire

1	OBJECTIFS DES ENTRETIENS	3
2	ASSOCIATION Marne et Gondoire à vélo	4
3	ASSOCIATION Renard	5
4	ASSOCIATION Hameçon de Dampmart	6
5	ASSOCIATION Codérando 77	7



1

OBJECTIFS DES ENTRETIENS

Les entretiens téléphoniques ont été menés auprès des associations ayant bien voulu répondre à nos appels pour :

- Présenter l'objet du projet et inclure les associations dans une démarche participative,
- Echanger sur leur connaissance du site,
- Détailler leurs pratiques des lieux,
- Obtenir des informations techniques permettant d'optimiser les aménagements proposés,
- Dimensionner les ouvrages en conséquence dans le respect du programme et du budget de la CAMG.

2

ASSOCIATION Marne et Gondoire à vélo

Christian BERTHOMIEU
MARNE ET GONDOIRE A VELO
78 rue Jean Mermoz
77400 LAGNY SUR MARNE
Tél. : 01 64 02 11 18
marneetgondore@fubicy.org

Les membres de cette association pratiquent régulièrement le site à des fins de loisirs à l'aide de VTT.

Les orientations d'aménagement à la date de l'entretien ayant été faite et mentionnant la possibilité de ne pas pouvoir développer une piste mixte en rive de Marne, l'association souhaite toutefois:

- Le développement du "vélo utile" en lien avec le plan de déplacement 2018 en cours d'élaboration à la CAMG (contact Célia CORNEILLE),
- La continuité ou mixité entre les itinéraires utilitaires et de loisirs depuis la rue du lavoir jusqu'à la gare de Thorigny,
- La mise en œuvre d'un partage de la voirie si les emprises de cheminements en rive de Marne ne permettent pas une mixité d'utilisation,
- Le choix d'un autre revêtement que celui utilisé sur Pomponne car sa dégradation rend difficile sa pratique par les cyclistes, si toutefois une partie de l'itinéraire pouvait être ouverte aux vélos.

2

July 1st 1914
Dear Mr. [Name]
[Faint text]

[Faint, mostly illegible text]

3

ASSOCIATION Renard

Philippe ROY

Association R.E.N.A.R.D.

Tél. : 01 60 28 03 04

Fax. : 01 79 75 02 41

Le Bois Briard

3 rue des Aulnes

77680 ROISSY-EN-BRIE

<http://www.renard-nature-environnement.fr/>

mèl : association-renard@orange.fr

groupe : association-renard@yahoogroupes.fr

Cette association Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement et habilitée à participer aux débats sur l'environnement au titre de l'article L143-1 du code de l'Environnement n'a pas souhaité prendre de temps pour répondre à nos questions.

Toutefois, nous pouvons noter les demandes suivantes :

- Inscription au titre des monuments historiques de l'aqueduc de la Dhuis
- Protection des zones inondables (éviter de construire des ouvrages contre les crues)
- Maintien des continuités piétonnes sur les berges de la Marne
- Etre destinataire des inventaires faune / flore.

8

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880

1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

4

ASSOCIATION Hameçon de Dampmart

Daniel DERAMAIX

Président de l'AAPPMA L'Hameçon de Dampmart, Lagny, Claye et Environs

4 allée de la Fontaine

77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Tél. : 01 64 02 04 68

daniel.deramaix@neuf.fr

Cet entretien riche en informations a permis de collecter les données suivantes :

- Le secteur de pêche de l'association s'étend du pont de l'autoroute à Vaire sur Marne jusqu'aux boucles des Vallières
- Les concours de pêche sont organisés 5 à 6 fois par an pour des adultes comme pour les enfants, avec ou sans matériel personnel, concours qui réunissent entre 50 à 70 personnes,
- Le concours annuel de la rue du Lavoir réunit entre 20 et 35 personnes,
- Le marathon de pêche 2013 sur le secteur de Thorigny a complé 30 équipes de 2 personnes,
- La distance nécessaire entre chaque équipe est de 20 m minimum,
- Les espaces privilégiés sont les suivants :
 - o Ceux dépourvus d'arbre pour éviter que les lignes se prennent dans les branches
 - o Ceux les plus proches de l'eau comme les risbermes en béton sur les secteurs 5 et 2,
 - o Ceux sur lesquels les piétons et les vélos sont les plus rares,
- Les aménagements en place que l'association souhaiterait voir préservés ou améliorés voire construits sont les suivants :
 - o Rampe de mise à l'eau des barques de pêches (actuellement celle de la rue du lavoir est utilisée et suffisante),
 - o Un ponton handicapé proche de la Marne (les pontons en hauteur ne sont pas souhaitables car trop élevés vis-à-vis de l'eau),
 - o Anneaux d'amarrage des barques sur les pontons de pêche.

5

ASSOCIATION Codérando 77

Bernard SAIVE

11 rue Royale

77300 Fontainebleau

Tél. : 01 60 71 91 16

coderando77@wanadoo.fr

Cette association de randonnées pédestres précise

- Qu'il n'existe pas d'itinéraire balisé entre Thorigny et la Dhuis dans le cadre des PR et des GR,
- la présence d'un itinéraire de promenade simple et d'une randonnée sur le territoire de Thorigny mais qu'un bouclage avec les berges serait intéressant,
- Que l'association attend patiemment la construction de la passerelle sur la Marne,
- Qu'ils sont porteurs de conseils et d'organisation de randonnées,
- Qu'ils entretiennent le balisage et des portions d'itinéraires via le comité de l'association,
- Qu'ils ne souhaitent pas de cohabitation avec les engins motorisés et les chevaux.